

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le **15 AVR. 2019**

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement
Affaire suivie par : Sandrine REVOL
Tél. : 04 81 66 81 23
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-sat@drôme.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Diois

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Ref : SATR/PA – L2019-37

Par délibération en date du 17 mai 2018, le conseil communautaire de votre communauté de communes a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans le processus d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, l'État intervient, outre le contrôle de légalité, essentiellement à deux titres :

- dans le cadre de la procédure dite « porter à connaissance » (définie notamment aux articles L.132-1, L.132-2, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme), l'État communique au maire certaines données que le PLU doit obligatoirement intégrer ;
- dans le cadre de « l'association » définie par les articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10, l'État fait connaître son point de vue sur les orientations et le contenu du PLU, et donne son avis sur le projet arrêté (article L.153-16).

Le présent courrier concerne l'association des services de l'État, étant précisé que le porter à connaissance vous est transmis ce jour.

L'association, qui vise à assurer la prise en compte des objectifs des politiques publiques de l'État dans les documents d'urbanisme, doit permettre de mettre l'accent sur les questions de fond et instaurer un véritable dialogue. Aussi, il apparaît souhaitable que vous organisiez des réunions rassemblant l'ensemble des personnes publiques associées, aux stades suivants de la procédure :

- la présentation du diagnostic et des objectifs de la communauté de communes ;
- la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- la présentation du projet mis en forme avant l'arrêt définitif du projet ;
- l'analyse du rapport du commissaire-enquêteur et l'adaptation du projet avant son approbation.

S'agissant de la représentation de l'État, je souhaite que vous invitiez les services suivants à ces réunions :

- Monsieur le Sous-Préfet de Die
Sous-Préfecture de Die
Place de la République - BP 83 - 26 150 DIE
- Direction Départementale des Territoires
Service aménagement du territoire et risques
4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 Valence cedex
- Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Drôme
13 avenue Maurice Faure BP 1126 – 26011 Valence
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Drôme
Cité Brunet, Place Louis le Cardonnell BP 1203 – 26012 Valence Cedex
- Armée de Terre - Monsieur le Général de corps d'Armées- Gouverneur Militaire de Lyon
Commandant de la Région Terre Sud-Est-Etat Major
Quartier général frère - BP 41 - 69998 LYON ARMEES

Dès lors que des problèmes particuliers le justifieraient, d'autres services de l'État, civils ou militaires, non désignés par la présente lettre, pourraient être consultés.

L'audition de ces services pourra, dans ce cas, être décidée à l'initiative de la communauté de communes ou de l'État. Par ailleurs, des réunions particulières avec un ou plusieurs services de l'État pourront être initiées, le cas échéant, soit à votre demande, soit à la demande de l'État.

À l'arrêt du projet de PLUi par le conseil communautaire, il vous appartiendra de transmettre, au titre de la consultation des personnes publiques associées, un dossier à chacun des services de l'État listés ci-dessus dans les conditions définies par l'article L.153-16 du code de l'urbanisme. Ces transmissions feront l'objet d'un accusé de réception qui déterminera la date de départ du délai de trois mois.

Il vous appartiendra par ailleurs de recueillir directement l'avis des personnes publiques associées autres que l'État. Les avis recueillis seront ensuite joints au dossier qui sera soumis à enquête publique, d'où l'intérêt d'une association efficace préalablement à l'arrêt du projet.

Le Préfet,

Pour la
Délégation



Préfecture de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Valence, le 15 AVR. 2019

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du Diois

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Pôle aménagement

Affaire suivie par : Sandrine REVOL
Tél. : 04 81 66 81 23
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : ddt-pa-satr@drôme.gouv.fr

Objet : Élaboration du PLUi
Porter à connaissance (PAC)

Réf : SATR/PA – L2019-36

PJ : 1 dossier « Porter à Connaissance de l'État » et ses annexes

Par délibération en date du 17 mai 2018, le conseil communautaire de votre communauté de communes a décidé d'élaborer son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En application des articles L.132-1 à L.132-3 du code de l'urbanisme, l'État veille au respect des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

À ce titre, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme au moyen du « porter à connaissance » prévu par les articles R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme.

Vous trouverez ci-joints les éléments de ce porter à connaissance qui détaille l'ensemble des dispositions nouvelles ou modifiées qui concernent l'élaboration de votre PLUi. Conformément à l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance est tenu à la disposition du public et tout ou partie des pièces le composant peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,



Porter à connaissance de l'État

Communauté de Communes du Diois

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Table des matières

1 – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 – Le cadre législatif.....	4
1.2 – Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.....	6
1.3 – Le déroulement de la procédure.....	7
1.3.1 – La concertation.....	8
1.3.2 – L'association des personnes publiques.....	9
1.3.3 – Les consultations.....	9
1.3.4 – L'enquête publique.....	9
1.4 – Le contenu du PLUi.....	11
1.5 – Le contenu du porter à connaissance.....	12
1.6 – Le club PLUi.....	13
2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES.....	14
2.1 – La loi montagne.....	14
2.2 – Les documents supra-communaux.....	15
2.3 – Dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.....	16
3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES.....	17
3.1 – La prévention des risques naturels.....	17
3.1.1 – Inondations.....	17
3.1.2 – Catastrophes naturelles.....	19
3.1.3 – Sismicité.....	19
3.1.4 – Retrait-gonflement/des sols argileux.....	19
3.1.5 – Mouvements de terrains.....	20
3.1.6 – Feux de forêt.....	20
3.2 – La prévention des risques technologiques.....	20
3.2.1 – Les installations classées.....	20
3.2.2 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets.....	22
3.2.3 – Canalisations de matières dangereuses.....	23
3.2.4 – Stockages souterrains.....	25
3.2.5 – Mines.....	25
3.2.6 – Carrières.....	26
3.2.7 – Risque d'exposition au plomb.....	27
3.2.8 – Exposition aux champs électromagnétiques.....	27
3.2.8 – Radon.....	29
3.3 – La protection de l'environnement.....	29
3.3.1 – Sites et milieu naturel.....	30
3.3.2 – Le paysage.....	36
3.3.3 – La qualité de l'air.....	38
3.3.4 – PCAET.....	39
3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques.....	40
3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions.....	46
Le plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	46
Les plans régionaux et départementaux.....	47
3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies.....	47
3.3.8 – Le bruit.....	47
3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP).....	48
3.4 – La Politique de l'habitat.....	49
3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire.....	49

3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l’habitat.....	50
3.4.3 – Mixité sociale.....	50
3.4.4 – Accueil des gens du voyage.....	50
3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux.....	51
3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers.....	52
3.5.1 – L’agriculture.....	52
3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers.....	53
3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers...54	
3.6 – La Politique énergétique.....	56
3.6.1 – L’énergie éolienne.....	56
3.6.2 – L’énergie photovoltaïque.....	56
3.7 – Le patrimoine culturel.....	57
3.7.1 – L’archéologie.....	57
3.7.2 – Les monuments historiques.....	58
3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité.....	60
4 – LES SERVITUDES D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	61
5 – DÉCLARATION D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	62
6 – DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D’URBANISME.....	63
7 – LISTE DES ANNEXES.....	64

1 – LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

1.1 – Le cadre législatif

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et règlements.

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 (UH)

Ces lois ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Le plan local d'urbanisme (PLU) issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions des documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), charte de parc naturel, Plan de Déplacement Urbain (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I)

La loi Grenelle I confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages. Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture...

Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basses consommation » ;
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990 ;
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet d'énergie en 2020 ;
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total ;
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale ;
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques

promouvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)

La loi Grenelle II reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par Grenelle I, dont elle se veut être la véritable « boîte à outil » techniques et juridiques au service des collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme ;
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité ;
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé ;
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles. Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, a des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu. En effet, elle organise la caducité des Plans d'Occupation des Sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme (avec toutefois une possibilité de blocage de ce transfert de compétence). Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité. Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme, de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation en les confortant ou les renforçant. En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCOT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire. La loi étend également le champ de compétence de la CDCEA devenue la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) aux espaces naturels et forestiers.

L'article 25 de la LAAAF prévoit que, lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la CDPENAF. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

La loi prévoit également la création d'un observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole et homologue des indicateurs d'évolution.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement. En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Cette loi répond au constat partagé selon lequel construire du logement est un processus long et complexe. Le logement, dans les grands centres urbains y est cher et les ménages, notamment les plus défavorisés, peinent à trouver un logement abordable. En outre, l'absence de mobilité dans le logement pénalise la mobilité de l'emploi. Enfin, les fractures territoriales persistent, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville; les territoires ruraux et les villes moyennes, qui doivent relever le défi de la revitalisation, tant sur les logements que sur les commerces.

En matière d'urbanisme, la loi ELAN a pour objectif de "construire plus, mieux et moins cher". Ainsi, elle affirme que l'action des collectivités publiques vise à un objectif de promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales et à contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. Ainsi la loi ELAN a introduit une modification de l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

1.2 – Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Article L.101-1

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

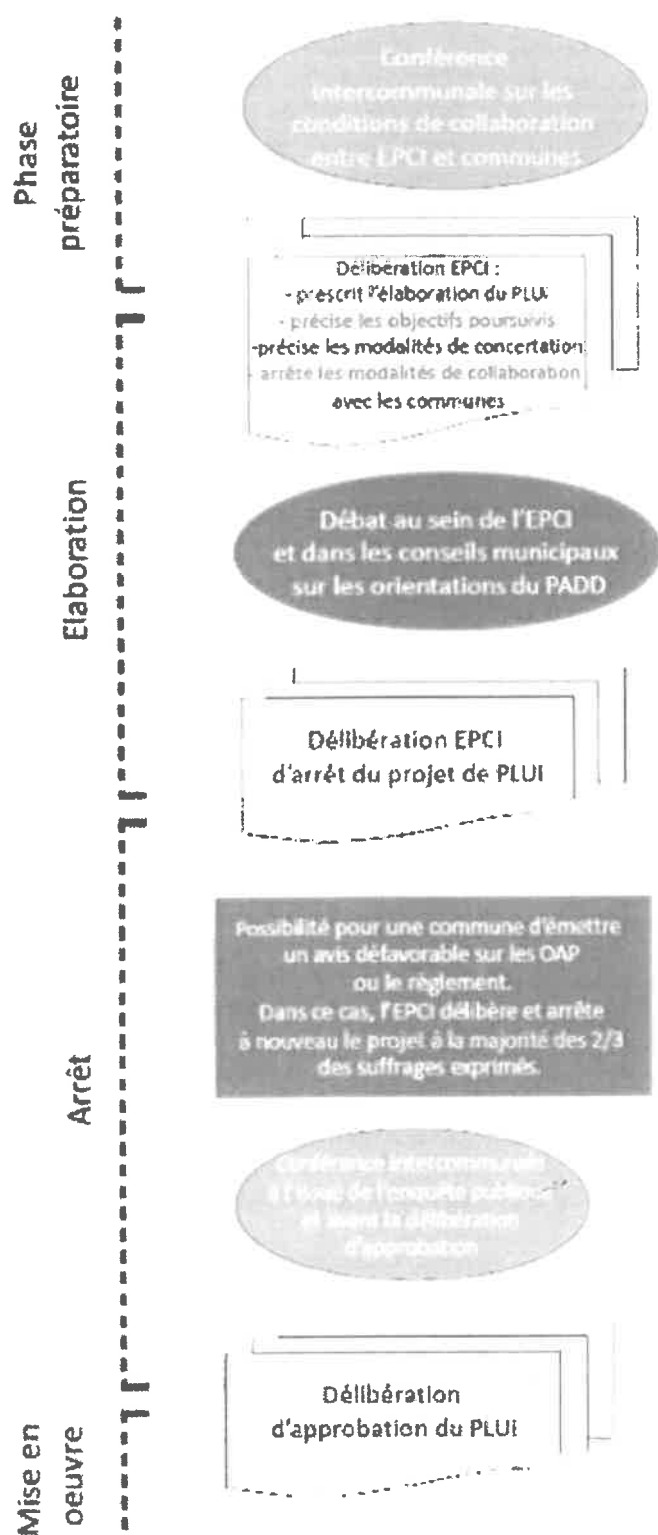
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Une méconnaissance manifeste des principes énoncés dans ces articles est de nature à mettre en cause la légalité future du plan local d'urbanisme intercommunal.

1.3 – Le déroulement de la procédure



Fiche méthodologique
Gouvernance du PLU sur l'entité grand territoire



L'acte de prescription

La collectivité délibère, d'une part, et au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'EPCI et d'autre part, sur la manière dont elle a l'intention de mener la concertation. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de la collaboration avec les communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (art. L 153-8 du code de l'urbanisme). Ces modalités de collaboration sont arrêtées par délibération de l'EPCI.

La phase d'étude

L'établissement public de coopération intercommunale élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'étude, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseils communautaire et municipaux sur les grandes orientations du PADD. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (art L 153-12 du CU modifié par la loi ELAN). Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan puis arrête le projet de PLUi par délibération.

La phase d'arrêt

Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés (art. L 153-15 du code de l'urbanisme)

Le dossier du projet de PLU est soumis à enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

La phase de recueil d'avis

Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi ont trois mois pour exprimer leur avis. Selon les effets que peut induire le projet, la collectivité est tenue à un certain nombre de consultations de droit commun ou de consultations particulières ; ces consultations peuvent conduire à des avis simples mais également à des accords ou avis conformes.

Les adaptations après enquête publique

L'EPCI détermine les modifications qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des personnes publiques ou des observations recueillies lors de l'enquête publique (nota : si ces modifications sont très importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi).

L'approbation

L'EPCI approuve le document définitif par délibération à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

1.3.1 – La concertation

La délibération initiale fixe les modalités de la concertation du public

Dans un souci de faire participer plus activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel, cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche

globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLUi ou au plus tard de façon simultanée.

Les modalités de la concertation sont fixées librement

Le choix des modalités de concertation revient exclusivement à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace ; toute personne intéressée doit être en mesure de participer à la concertation ;
- la durée de la concertation qui débute dès la prescription du PLUi jusqu'à l'arrêt du projet ; cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;
- les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

1.3.2 – L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association d'un certain nombre de « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme. Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document. Dans la majorité des cas, l'élaboration associée s'effectuera dans le cadre de réunions organisées selon des thèmes (habitat, déplacements, renouvellement urbain, protection du patrimoine, entrée de ville...) et/ou selon l'état d'avancement du projet (diagnostic, orientations pour le projet intercommunal - PADD, projet de PLUi – zonage règlement...).

1.3.3 – Les consultations

Outre les consultations prévues par le code de l'urbanisme des personnes publiques associées ou consultées, la situation de la commune et les enjeux de son territoire peuvent rendre obligatoires certaines procédures ou consultations spécifiques, à intégrer dans le déroulement de la démarche.

1.3.4 – L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 à L.123-19 du code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimum d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à l'issue desquels la commune détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLUi pour tenir compte des avis des

personnes publiques associées, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLUi et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

1.4 – Le contenu du PLUi

Au titre de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation (article L.151-4)

Le rapport de présentation doit permettre de présenter la démarche de l'EPCI, d'expliquer et justifier les orientations stratégiques de ses choix de développement.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Pour cela, il s'appuie sur une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLUi ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il établit également un inventaire des capacités de stationnement de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (article L.151-5)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Il doit définir en outre, les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il doit, enfin, fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (articles L.151-4 à L.151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme.

Le règlement (articles L.151-8 à L.151-42)

Document opposable au tiers en termes de conformité, le règlement, en cohérence avec le PADD, fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.102-2 du code de l'urbanisme. Il comprend un document écrit et des documents graphiques. Il délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N). Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les annexes (article L.151-43)

Les annexes comprennent les servitudes d'utilité publique et les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.

Les spécificités du PLUi

Plan de secteur : lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur. Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. (art. L151-3 du code de l'urbanisme)

Zone de renvoi au RNU : Une ou plusieurs zones urbaines d'un plan local d'urbanisme intercommunal peuvent être réglementées en y appliquant l'ensemble des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-13, R. 111-15 à R. 111-18 et R. 111-28 à R. 111-30, sans y ajouter d'autres règles. Il est alors fait renvoi à l'ensemble de ces articles en mentionnant leurs références dans le règlement de la ou des zones concernées (art R 151-19 du code de l'urbanisme).

PLUi valant PLH ou PDU (art. L151-44 à L151-48 du code de l'urbanisme) :

Le PLUi doit contenir un Programme d'Orientations et d'Actions (POA). Ce programme doit préciser et détailler les orientations et objectifs inscrits dans le PADD du PLUi au titre de l'habitat ou des déplacements et transports. Il comprend également tout élément d'information nécessaire à cette mise en œuvre. Les OAP devront préciser les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs en terme d'habitat et de déplacement (art. L 141-46 et L 151-47 du code de l'urbanisme)

Concernant le PLUi tenant lieu de PLH , un bilan de l'application des dispositions de ce plan doit être réalisé tous les 3 ans et une évaluation des résultats de l'application du PLUi au regard des objectifs de l'habitat doit être réalisée 6 ans au plus tard après l'approbation du PLUi-H (art. L 153-28 et L153-29 du code de l'urbanisme).

1.5 – Le contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) est établi et communiqué par le Préfet au Président de l'EPCI, en application des articles L.132-3 et R.132-1 du code de l'urbanisme. Il a pour objet de porter à sa connaissance toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Le préfet fournit notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens des articles L.132-1 et L.132-2 du code de l'urbanisme, le plan régional de l'agriculture durable ainsi que le plan pluriannuel régional de développement forestier.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Le porter à connaissance est tenu à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.6 – Le club PLUi

Le club PLUi est un réseau national piloté par le Ministère de la cohésion des territoires qui a vocation à fédérer et faire travailler ensemble des professionnels en charge des PLUi. L'ambition du Club se décline à travers deux objectifs majeurs :

1. Apporter un **appui** (méthodologique, juridique, financier) à l'élaboration des PLUi.
2. **Promouvoir** et encourager l'élaboration des PLUi sur le territoire.

Le Club met en place des groupes de travail nationaux, lieux de réflexions entre l'Etat et les collectivités. Ils produisent des outils et des éléments de réponse sur des thématiques clés sur le site accessible à tous :

<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/e-plui-r1.html>

24

2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

2.1 – La loi montagne

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Diois est concernée par l'application de la loi Montagne.

Les dispositions particulières aux zones de montagne sont issues de la **loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi Montagne)**. Les grands principes de cette loi ont été fondés sur la reconnaissance de la spécificité du territoire montagnard et de la nécessité d'un équilibre entre développement et protection du territoire ainsi que sur la mise en valeur optimale des potentialités locales dans le cadre d'une démarche de développement durable.

La **loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux** précise les objectifs de développement équitables et durables assignés aux politiques publiques d'aménagement et de protection des territoires de montagne.

Le code de l'urbanisme, au chapitre intitulé « dispositions particulières aux zones de montagne » indique les principes essentiels :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- la réalisation de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

La **loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne II)** est venue actualiser la loi Montagne du 9 janvier 1985 au regard des évolutions économiques, sociales et institutionnelles intervenues en 30 ans. Cette loi comporte 4 axes :

- préciser les objectifs généraux de la politique de la montagne et le fonctionnement de ses institutions. Il s'agit de valoriser les atouts de la montagne en matière de qualité de vie, d'emploi et de loisirs. En ce sens, elle crée le Conseil National de la Montagne ;
- soutenir l'emploi et la dynamique économique au travers notamment du développement des communications électroniques. Un volet important est consacré au travail saisonnier afin de faciliter l'accès au logement. La loi ouvre la possibilité pour les communes classées stations de tourisme de déroger au transfert vers les intercommunalités de la compétence « promotion touristique » ;
- faciliter la réhabilitation de l'immobilier de loisir en simplifiant le régime des UTN ;
- renforcer les politiques environnementales à travers l'action des parcs naturels régionaux et nationaux.

En matière d'urbanisme, la loi Montagne II réforme les procédures d'UTN à compter du 1^{er} août 2017 et adapte certaines règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne.

Développement touristique et unité touristique nouvelle (UTN)

La loi définit l'UTN comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » (L.122-16 du Code de l'Urbanisme). Le **décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles** a procédé à la répartition entre les nouvelles UTN : celles structurantes et celles locales.

- L'UTN structurante

Elle devra être prévue par le SCOT et le DOO devra en préciser la localisation, la nature et la capacité d'accueil notamment en matière de logements des salariés saisonniers. Il devra également préciser les objectifs de la politique de réhabilitation de l'immobilier de loisir et des UTN, dont les résultats devront être

analysés après 6 ans d'application du SCOT.

En l'absence de SCOT, la création ou l'extension d'une UTN structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon les modalités définies par décret.

- **L'UTN locale**

Elle devra être prévue par le PLU. Les OAP devront définir la localisation, la nature et capacité d'accueil et d'équipement de l'UTN. En zone de montagne, le diagnostic du PLU doit prendre en compte les besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'UTN. Le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis à la formation spécialisée de la CDNPS lorsqu'il prévoit la réalisation d'une ou plusieurs UTN locales. Cet avis portera uniquement sur les UTN.

En l'absence de PLU, la création ou l'extension d'une UTN est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative après avis de la CDNPS.

Urbanisation en continuité :

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme a été complété afin d'autoriser, en zone de montagne, la construction d'annexes : *« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »*

Il a été créé un article L.122-5-1 qui précise que *« le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux »*. Ces critères sont pris en compte pour délimiter les hameaux, groupes de constructions ou habitations existantes en continuité desquels l'urbanisation peut être réalisée.

Étude de discontinuité (article L.122-7) :

Toutefois, les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent lorsque le PLUi (ou le SCOT) comporte une étude justifiant, en fonction de spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et des milieux caractéristique du patrimoine naturel, ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) **avant l'arrêt du PLUi**. Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le PLUi peut délimiter des hameaux ou des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect du principe de protection des terres agricoles, des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine montagnard ou la protection contre les risques imposent une urbanisation qui ne soit pas située en continuité de l'urbanisation existante.

2.2 – Les documents supra-communaux

Les relations d'opposabilité – compatibilité et prise en compte – du PLUi avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra être compatible avec :

- la charte du parc naturel régional du Vercors ;
- la charte du parc naturel régional des Baronnies provençales ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Drôme approuvé le 1^{er} juillet 2013 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ainsi qu'avec ses orientations fondamentales et ses dispositions ;

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra prendre en compte :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014 ;

L'EPCI n'est pas couvert aujourd'hui par un programme local de l'habitat (PLH). Dans le cas où la communauté de commune le souhaiterait, il est possible d'intégrer, dans le projet de développement du territoire, des orientations en matière d'habitat valant Programme Local de l'Habitat (PLH).

Un schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, à terme le PLUi devra être compatible avec les règles générales de ce document et prendre en compte ses objectifs.

La communauté de communes du Diois n'est pas dans l'obligation de rédiger un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Si elle le rédige néanmoins, le PLUi devra prendre en compte ce plan.

2.3 – Dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme

Dans l'optique de favoriser la généralisation des schémas de cohérence territoriale (SCOT), clés de voûte de l'aménagement durable, l'article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié le champ d'application des dérogations à obtenir pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, en l'absence de SCOT. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a étendu le champ d'application de cet article (article L.142-4 du CU) et a modifié la procédure d'obtention des dérogations éventuelles (article L.142-5 du CU).

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCOT applicable, le plan local d'urbanisme ne peut, sauf dérogation, être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.

Une dérogation peut être donnée avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles (CDPENAF) et, le cas échéant, celui de l'établissement public prévu à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme.

L'EPCI n'étant situé dans aucun périmètre de SCOT, il est donc soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme en l'absence de SCOT approuvé.

Pour ouvrir à l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, les secteurs actuellement classés dans les PLU applicables en zones AU (stricte), A et N ainsi que les secteurs situés en-dehors des parties urbanisées de la commune (pour les communes non couvertes par un PLU) et les secteurs non constructibles des cartes communales une dérogation est donc requise. Il appartiendra à l'EPCI d'élaborer un dossier spécifique qui sera soumis au Préfet au titre de l'accord prévu à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. À ce titre, le Préfet consultera pour avis la CDPENAF.

3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

3.1 – La prévention des risques naturels

Un tableau issu du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Drôme (approuvé le 15 novembre 2017) qui établit la synthèse des risques naturels et technologiques est joint en annexe.

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l'environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé les plans de prévention des risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d'utilité publique.

3.1.1 – Inondations

Plan de gestion des risques d'inondation

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « directive inondation ». La directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation qui vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les études en matière de risque inondation

Bassin versant de la Drôme :

Les communes du bassin versant de la Drôme sont soumises au risque inondation de la rivière Drôme et de ses principaux affluents.

La connaissance du risque inondation est issue essentiellement de deux études d'aléa réalisées sur le bassin versant de la Drôme et du Bès en 2007 et 2009-2010 (EGIS EAU et Géo+ Environnement). L'étude hydraulique complémentaire de 2009-2010 concernait un certain nombre de cours d'eau de moindre importance répartis sur 13 communes.

Ces deux études ont pu être complétées ponctuellement par des études menées sous maîtrise d'ouvrage communale ou d'État (cf. tableau en annexe).

Les résultats de l'étude initiale de 2007 ont conduit à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) par le Préfet de la Drôme le 11 décembre 2008 sur 41 communes au total.

Dans le périmètre de la CCD, 22 communes étaient concernées par la prescription d'un PPRi. Il s'agissait

des communes d' Aix en Diois, Barnave, Barsac, Beaurières, Beaumont en Diois, Charens, Chatillon en Diois, Die, Laval d'Aix, Lesches en Diois, Luc en Diois, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, Ponet-Saint Auban, Pontaix, Recoubeau-Jansac, Romeyer, Sainte Croix, Saint Julien en Quint, Saint Nazaire le Désert, Saint Roman, Trechenus-Creyers.

Les communes avec PPRI prescrit

À l'issue des deux études hydrauliques, le comité de suivi de la démarche PPRI du bassin versant de la Drôme a retenu un certain nombre de communes présentant des enjeux importants en zone inondable et jugées prioritaires en matière d'élaboration de PPRI (comité de suivi du 18 janvier 2012).

L'élaboration d'un PPRI a été prescrite sur une partie du territoire de l'EPCI par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 sur les communes suivantes : Aix-en-Diois, Barnave, Barsac, Beaurières, Beaumont en Diois, Charens, Chatillon en Diois, Die, Laval d'Aix, Lesches en Diois, Luc en Diois, Montlaur en Diois, Montmaur en Diois, Ponet-Saint Auban, Pontaix, Recoubeau-Jansac, Romeyer, Sainte Croix, Saint Julien en Quint, Saint Nazaire le Désert, Saint Roman, Trechenus-Creyers.

À l'issue du comité de suivi du 18 janvier 2012, seules dix communes ont vu la prescription du PPRI lancée en 2008 confirmée. Il s'agit des communes d'Aix-en-Diois (devenue Solaure-en-Diois par fusion avec la commune de Molières-Glandaz au 1^{er} janvier 2016), Beaurières, Beaumont en Diois, Chatillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, Montlaur-en-Diois, Pontaix, Romeyer, Saint-Nazaire-le-Désert.

Pour ces communes, le service risques de la DDT a mené un travail de confrontation de la cartographie issue de l'étude d'aléas et des enjeux réels identifiés, ce qui définit le risque sur un territoire.

Un projet de règlement graphique ainsi qu'un règlement écrit détaillés qui préfigurent le règlement du futur PPRI ont été présentés aux 10 communes pour lesquelles un PPRI est en cours d'élaboration hormis la ville de Die (dont la présentation reste à réaliser).

L'intercommunalité devra se rapprocher de ces communes afin d'obtenir les deux documents transmis, à savoir le projet de zonage et le projet de règlement. Si nécessaire les versions SIG pourront être fournies par la DDT.

La gestion du risque sur les autres communes du Bassin versant

Certaines communes comprises dans le périmètre de l'étude initiale de la Drôme et du Bès en 2007 (étude EGIS EAU) disposent d'une carte d'aléas matérialisant les zones inondables de la rivière Drôme : il s'agit des communes de Barnave, Barsac, Charens, Laval d'Aix, Lesches en Diois, Montmaur en Diois, Ponet-Saint Auban, Recoubeau-Jansac, Sainte Croix, Saint Julien en Quint, Saint Roman, Trechenus-Creyers.

Pour ces communes, les secteurs concernés par le champ d'expansion des crues sont essentiellement des zones non urbanisées.

La gestion de détail des enjeux éventuellement présents sur la zone sera réalisée dans le cadre du processus d'association des services de l'État à l'élaboration du PLUi.

Dans le cadre de la démarche PLUi, ces cartes d'aléas devront nécessairement être converties en zonage réglementaire avec un règlement écrit associé le cas échéant (présence d'enjeux urbains en zone inondable).

La commune de Boulc-en-Diois est dotée d'un plan de prévention des risques naturels inondation et mouvements de terrain approuvé le 5 juillet 2007.

Comme vu précédemment certains axes d'écoulements ont pu faire l'objet d'études ponctuelles qui sont venues alimenter la connaissance du risque (étude dans le cadre d'un projet spécifique par exemple, cf tableau).

Bassin Versant de l'Eygues/sous bassin versant de l'Oule

Communes du territoire de la CCD appartenant au bassin versant de l'Eygues

Sur le territoire de la CCD, les communes suivantes appartiennent au bassin versant de l'Eygues : Arnayon, Bellegarde-en-Diois, Chalancon, Establet, La Motte-Chalancon, Rottier et Saint-Dizier-en-Diois.

Les principaux cours d'eau du bassin versant de l'Eygues ont fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique (Eygues amont SIEE carex 2004).

Bassin Versant du Buëch

La commune de Lus-la-Croix-Haute appartient au bassin versant du Buëch.

Une étude hydraulique et hydrogéomorphologique a été réalisée en 2002 sur le territoire communal (SIEE Haut Buëch).

Toutes communes

Les territoires communaux comportent également de nombreux axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur fond de carte IGN au 1/25 000ème ou fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

Sur les communes ne disposant pas d'études hydrauliques du fait d'enjeux limités

Sur le périmètre de ces communes identifiées dans le document synthétique connaissance du risque joint en annexe, les élus peuvent avoir connaissance de secteurs potentiellement exposés mais non identifiés par les services de l'État.

Dans ce type de cas, les communes ont la possibilité de faire réaliser des études hydrauliques afin de parfaire la connaissance du risque. Ces études transmises au pôle risques de la DDT seront analysées afin d'être intégrées au zonage « risques » le cas échéant.

3.1.2 – Catastrophes naturelles

La liste des catastrophes naturelles par commune peut être consultée sur le site : www.georisques.gouv.fr.

3.1.3 – Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages.

Les communes du territoire de la CCD sont situées en zone de sismicité 2, 3 et 4 (faible, modérée et moyenne). Plus d'informations sur le site internet <http://www.planseisme.fr/>

3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La carte d'aléa jointe est accessible sur internet, à l'adresse www.georisques.gouv.fr. La prise en compte de ce risque n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives détaillées sur le même site. L'application de ces règles relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ; néanmoins, elles pourraient

être insérées dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

3.1.5 – Mouvements de terrains

La Commune de Boulc en Diois dispose d'un PPRN « inondation » et « mouvements de terrain » approuvé le 5 juillet 2007.

La Commune de Montlaur en Diois dispose d'un PER « mouvements de terrain » valant PPRN approuvé le 15 novembre 1990.

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) via le site www.georisques.gouv.fr recense les secteurs à risque de mouvements de terrain (glissement, érosion, chutes de blocs...).

3.1.6 – Feux de forêt

Du fait de l'importance de ses massifs forestiers, la communauté de communes du Diois est particulièrement exposée au risque incendie.

A l'exception de la commune de Lus-la-Croix-Haute, l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Diois présentent un risque fort aux feux de forêt.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est applicable jusqu'au 2026. Ces communes sont concernées par les dispositions de l'article L133-1 du code forestier. Le maire est chargé du contrôle des obligations légales de débroussaillage (art. L134-7 du code forestier).

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. En application des articles L134-15 et R134-6 du code forestier, l'obligation de débroussaillage est annexée au PLU (cf. modèle en annexe).

Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables à la commune de Lus-la-croix-haute.

Une cartographie d'aléa feu de forêt a été établie et définit les secteurs d'aléa moyen à localement élevé, modéré ou faible à très faible.

Elle est accessible sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/cartographie-communale-des-aleas-feux-de-foret-a6610.html>

Les remarques sur les conditions d'utilisation de ces cartographies et les recommandations en matière d'utilisation du sol sont jointes en annexe à ce PAC.

3.2 – La prévention des risques technologiques

Pour l'ensemble de ces thématiques (à l'exception des installations nucléaires), le rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018 joint en annexe précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLUi.

3.2.1 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas » ;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

6 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation (A) ou de l'enregistrement (E) sont présents sur le territoire de la communauté de communes du Diois :

- cave Jaillance (régime E) sur la commune de Die ;
- SERG – carrière (régime A) située au lieu-dit Pont Navette sur la commune de Die ;
- déchetterie de la communauté de communes du Diois (régime A) située au lieu-dit Ruinel & Onglade sur la commune de Die ;
- scierie Parron (régime A) situé au Village sur la commune de Lus-la-Croix-Haute ;
- Diois Gravier SAS (régime A) au lieu-dit L'isle sur la commune de Montmaur-en-Diois ;
- Diois Gravier SAS (régime A) au lieu-dit Satayas sur la commune de Solaure-en-Diois.

Au nombre de ceux-ci, figure un établissement tel que défini en annexe 2.1 du rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018 joint en annexe et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit de la « Cave de Die Jaillance » qui fait l'objet d'une fiche reportée en annexe 1.1 du rapport cité ci-avant et décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont elle peut être la source, sa situation

administrative notamment en matière d'études des dangers, les phénomènes dangereux retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

3.2.2 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE et loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso).

Pour les installations classées au titre du code de l'environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants. L'article L512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant :

- dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site ;
- dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu.

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'État n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>.

La commune de Die est concernée par 2 sites :

- l'ancien garage Rubis qui dispose d'un récépissé de déclaration de cessation définitive d'activité en date du 22 mai 2013.
- l'ancien four incinérateur situé quartier Chapiat. Une servitude d'utilité publique a été mise en place par arrêté préfectoral n° 2015300-0004 du 22/10/2015

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>.

En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement des sites qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes peut être soumis à des restrictions d'usage.

Le territoire de la communauté de communes du Diois est concerné par 119 sites

Communes	Nombre de sites Basias
Barnave	1
Beaumont en Diois	1
Beaurières	1
Bellegarde en Diois	3
Charens	1
Chatillon en Diois	12
Die	43
Glandage	1
Laval d'Aix	1
Luc en Diois	8
Lus-la-croix-haute	8
Menglon	6
La Motte-Chalancon	7
Pennes-le-Sec	2
Ponet-et-Saint-Auban	1
Poyols	1
Les Près	2
Recoubeau-Jansac	3
Romeyer	1
Saint-Andéol	1
Saint-Julien-en-Quint	2
Saint-Nazaire le Désert	3
Saint-Roman	1
Solaure-en-Diois	8
Treschenu-Creyers	1
Total	119

3.2.3 – Canalisations de matières dangereuses

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets

irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux); la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit les articles R.151-31 2° et R.151-31 1° du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

Sur le territoire de la communauté de communes, seule la commune de Lus-la-Croix-Haute est traversée par une canalisation de transport de matière dangereuse.

Il s'agit de la canalisation de transport d'éthylène « TA Saint-Auban – Le Pont de Claix » exploitée par la société Transalpes diamètre nominal DN200 et de pression maximale 100,5 bars.

La commune de Lus-la-Croix-Haute est également concernée par une installation annexe « TA - PS9 - Lus-La-Croix-Haute ».

Cette canalisation et cette installation font l'objet de servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral n°26-2016-11-30-012 du 30/11/2016 et rappelées en 2^{ème} partie du rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018 joint en annexe.

La construction ou l'extension d'ERP ou d'IGH est réglementée par ces servitudes (annexe 1.4 u rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018).

3.2.4 – Stockages souterrains

Les périmètres de stockage et de protection sont délimités par le décret d'autorisation de stockage (pour les stockages existants) ou par le décret accordant la concession de stockage (pour les décisions postérieures à l'intervention de la **loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** qui a intégré les stockages souterrains dans le Code minier). Les périmètres de protection comprennent toute la zone à l'intérieur de laquelle doit être assurée la protection du réservoir et des installations de surface. L'article L104-3-II du code minier dispose que des servitudes d'utilité publique régies par les articles L515-8 (I à III), L515-9 (premier à troisième alinéa) et L515-10 et L515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain.

Les servitudes d'utilité publique et les périmètres de protection (servitude I7 ou I8) sont respectivement annexés au PLU en application des articles L515-10 du code de l'environnement et L.141-43 et R.151-5 du code de l'urbanisme.

Aucune commune de la communauté de communes du Diois n'est concernée.

3.2.5 – Mines

Les anciennes concessions :

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Diois, plusieurs communes sont concernées par d'anciennes concessions minières :

- communes de Beaurières, Les Prés et Valdrôme concernées par l'ancienne concession de plomb de « Les Prés » dont le titre minier a été annulé depuis le 27/11/1962 ;
- communes de Brette, Pradelle et Saint Nazaire le désert concernées par l'ancienne concession de plomb de « Brette » dont le titre minier a été renoncé depuis le 14/12/1911 ;
- communes de Menglon et Châtillon-en-Diois concernées par l'ancienne concession de plomb de « Menglon » dont le titre minier a été renoncé depuis le 14/12/1911.

Informations spécifiques aux zones de travaux miniers et aléas :

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, les communes de Les Prés, Brette, Menglon et Châtillon-en-Diois sont concernées par des zones de travaux miniers, dont les cartes sont fournies en annexe 1.3 du rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018 joint en annexe; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Les concessions de mines de « Les Prés », « Brette » et « Menglon » étant annulée pour la première et renoncées pour les suivantes, la surveillance administrative et la police des mines ne peuvent plus être exercées : la prévention de ces dangers relève donc de la responsabilité des maires au titre des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au maire en particulier, de faire usage de son pouvoir de police municipale pour demander aux propriétaires des terrains concernés de satisfaire à leur responsabilité, en prenant si nécessaire dans un premier temps des mesures conservatoires.

Bien que les communes de Beaurières et Valdrôme soient incluses dans le périmètre de la concession de « Les Prés », en l'état actuel de nos connaissances, elles ne semblent pas concernées par des zones d'anciens travaux miniers.

Il en va de même pour les communes de Pradelle et Saint-Nazaire-le-Désert qui sont incluses dans le périmètre de la concession de « Brette », mais ne semblent pas, en l'état actuel de nos connaissances, concernées par des zones d'anciens travaux miniers. .

Plus récemment, par porter-à-connaissance des 07 janvier et 11 février 2019 émis par l'Unité sol et sous-sol du Pôle risques technologiques mines carrières de la DREAL (dont les courriers et cartographies sont également joints en annexe), 8 communes ont été informées qu'elles sont concernées par des zones de travaux miniers. Il s'agit des communes de Barbières, Brette, Condorcet, Les Pilles, Menglon, Châtillon-en-Diois, Montjoyer et Les-Près.

Travaux miniers non rattachés à un titre minier

La commune de Charens est concernée par une zone de travaux miniers non rattachés à un titre minier (carte en annexe 1.3 du rapport de la DREAL en date du 9 octobre 2018 joint en annexe).

Il appartient au maire en particulier, de faire usage de son pouvoir de police municipale pour demander aux propriétaires des terrains concernés de satisfaire à leur responsabilité, en prenant si nécessaire dans un premier temps des mesures conservatoires.

3.2.6 – Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais, sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation. Ce schéma, bien qu'arrivé à terme, s'applique toujours.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L.515-3 du code de l'environnement).

Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatible avec ce schéma une fois approuvé.

La planification de l'activité des carrières était et demeure jusqu'à l'approbation du schéma régional encadrée dans les schémas départementaux, pilotés par l'État avec l'appui de la DREAL. Une première réflexion à l'échelle régionale ex-Rhône-Alpes a déjà été approuvée en 2013. Il s'agit du cadre « matériaux et carrières ».

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux essentielle au développement des activités du BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de notre région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Des gisements d'intérêt national et régional devront être identifiés.

Enfin, la loi précise l'articulation entre ce schéma et les documents d'urbanisme. Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriales (SCOT), les PLUi devront prendre en compte le schéma régional.

La communauté de communes du Diois comprend des communes concernées par l'exploitation de carrières :

Établissement	Adresse	Régime	Arrêté Préfectoral	Fin – durée – superficie
Sté SERG	Lieu-dit Pont-Navette Die	Autorisation	AP n°044484 du 24/09/2004 modifié par les arrêtés et n°07-0795 du 23/02/2007 et n°2016200-0009 13/07/2016	6ha 77a 82ca
SAS Gravier	Diois Lieux-dits « l'isle » Montmaur-en-Diois	Autorisation	AP n°209-3658 du 30/07/2009	15 ans 5ha 0,2a 94ca

Anciennes carrières souterraines

La commune de Menglon est concernée par une cavité souterraine issue d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée.

Inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Drôme Rapport final / Convention MEDAD n°CV050000195 / BRGM/ RP -56000-FR / décembre 2007						
N° de cavité	Type	Nom	Position	Commune	X(m)	Y(m)
RHAAA0004420	Carrière	Carrière souterraine	approché	MENGLON	849270	1966640

3.2.7 – Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLUi devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

3.2.8 – Exposition aux champs électromagnétiques

Le règlement du PLUi devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à haute et très hautes tensions aériennes et souterraines, ainsi que des postes de transformation ou jeux de barres et de limiter les expositions.

Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

L'instruction du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande « d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones qui, situées à proximité d'ouvrages à haute et très haute tension (HT et THT), lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres sont

exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla (μT), cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 μT proposée par l'avis de l'ANSES ».

Le territoire de l'EPCI est traversé par la ligne aérienne de RTE à 63 kV Crest-Die de transport d'électricité à hautes tensions avec un poste électrique à Die.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par des centres d'émission ou réception radio électrique :

TDF : centre radio-électrique de Chatillon en Diois – Aucelon,
centre radio-électrique de Chalancon - Montagne de l'Eyriau,
centre radio-électrique de Die – Croix de Justin
centre radio-électrique de Die – La maladrerie

des réseaux hertziens :

- TDF : Relai de télévision de Châtillon ne Diois – aucelon
Relai de télévision Chalancon – Montagne de l'Eyriau
Relai de télévision de Die – Croix de Justin
Relai de télévision de Die – La maladrerie
Relai de télévision de Saint-Nazaire le désert – Montanègre ;
Relai de télévision de Valdrôme - Rossas ;
Réseau hertzien de Nyons / tronçon Nyons – Garde Grosse
Réseau hertzien de Nyons / tronçon Saint-Nazaire le Désert – Brame Fan Roche Clot – St-nazaire
Réseau hertzien de Nyons / tronçon Nyons – Garde Grosse
Réseau hertzien de Nyons / tronçon La Motte Chalancon – Ste Catherine
Réseau hertzien IRT de Valdrôme / tronçon Saint Dizier en Diois - Valdrôme ;
Réseau hertzien IRT de Valdrôme / tronçon Bellegarde en Diois – Saint Dizier en Diois ;
Réseau hertzien IRT de Valdrôme / tronçon Valdrôme-Le Bourg / Valdrôme – Serre des Prorêts ;
Réseau hertzien IRT de Valdrôme / tronçon Valdrôme-Rossas / Valdrôme – Serre des Prorêts ;
Réseau hertzien IRT de Valdrôme
- France Télécom : station hertzienne de Saint-Dizier en Diois ;
station hertzienne de Bellegarde en diois ;
station hertzienne de Valdrôme – Le Bourg ;
station hertzienne de Valdrôme – Serre-des-Ororets;
- Région militaire de défense méditerranée :
Relai hertzien de Aucelon-Pas de Jansac ;
Liaison hertzienne de Aucelon-Pas de Jansac - Saint Etienne les orgues;
Liaison hertzienne Saint-Romain de Lerps – Aucelon – Pas de Jansac
Centre d'émission de Aucelon – Pas de jansac ;
- Ainsi que les câbles de télécommunication :
France Télécom : câble 26-26 Die-Luc en Diois.
câble 330-tr01
câble Valréas – Tulette
câble Beaumont en diois - Valdrôme
câble déviation de Saint-Nazaire.

Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

3.2.8 – Radon

Le radon est un gaz radio-actif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos notamment dans les bâtiments. Le décret du 4 janvier 2018 modifie le code de la santé publique, et notamment, l'article R 1333-29 qui détermine 3 « zones à potentiel radon » sur le territoire national définies en fonction du flux d'exhalation du radon des sols :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiels radon du territoire français classe l'ensemble des communes de la communauté de communes du Diois en zone 1 à l'exclusion de la commune des Prés qui est classée en zone 2.

3.3 – La protection de l'environnement

En matière d'urbanisme et de planification, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) introduit des évolutions qui portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par un décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages** ;
- la préservation des **espèces animales et végétales** ;
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent ;
- la **protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.**

Tous les inventaires et les périmètres relevant de la protection des sites et du milieu naturel sont disponibles et consultables sur Internet (inventaires ZICO – ZNIEFF, sites Natura 2000, protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), réserves naturelles, sites classés...) :

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est une mesure phare de la loi Grenelle II qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

À l'échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) fournissent des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d'un plan d'actions stratégiques. Ces schémas nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions

prioritaires à ce niveau d'intervention ne suffisent pas à l'échelle locale où les collectivités ont un rôle majeur à jouer, en particulier au travers des projets de territoires concrétisés par les documents de planification et d'urbanisme.

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes a été adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Les données géographiques du SRCE ainsi qu'une cartographie interactive sont disponibles sur la plateforme État-Région D@tARA : http://carto.dataara.gouv.fr/1/n_srce_c_r82.map.

L'évaluation environnementale

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l'évaluation environnementale renforce l'information du public et la formalisation de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme. Évaluer les incidences sur l'environnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l'aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d'examen au cas par cas. Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale désignée à cet effet.

Les outils pratiques et les plaquettes réalisés par la DREAL Rhône-Alpes sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ces documents sont accessibles sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r3029.html>.

La communauté de communes du Diois comprend des sites Natura 2000. Au titre des articles L.104-2 et L.104-3 du code de l'urbanisme, elle est donc concernée par l'obligation d'une évaluation environnementale (article R.104-9 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes du Diois est située dans son intégralité en zone de montagne. Au titre des articles L.104-2 et L.104-3 du code de l'urbanisme, elle est susceptible d'être concernée par l'obligation d'une évaluation environnementale dans le cas où le PLU prévoirait la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article R.104-12 du code de l'urbanisme).

3.3.1 – Sites et milieu naturel

Un tableau de synthèse, joint en annexe, établit la liste des sites et milieu naturel présents sur la communauté de communes du Diois par commune.

a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire

- garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...) ;
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets...) ;
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

b) Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils réglementaires (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement et participe à l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Département peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2017. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

c) Réserve naturelle et arrêté de biotope

L'article L.332-1 du code de l'environnement prévoit que le territoire de tout ou partie d'une ou plusieurs

communes peut être classé en réserve naturelle lorsque la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles présentent une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de le dégrader. La procédure est à l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par tout organisme ou particulier.

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, le préfet peut, sous la forme d'un arrêté de protection, fixer les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes tels que mares, marécages, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations. Un arrêté préfectoral de conservation de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. Les objectifs sont la préservation de biotope (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L.211-1 et L.211-2 du code rural et, plus généralement, l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux. L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...). Par ailleurs, la destruction, le dérangement ou le déplacement des espèces protégées par la loi sont interdits.

Projet de classement en Réserve Naturelle Régionale « Réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche (grotte de Baume Sourde et grotte de Meysset) »

Suite à la délibération régionale « Stratégie Environnement et Energie » votée le 14 juin 2018 en Assemblée plénière du Conseil Régional, et conformément à l'article L332-2-1 du code de l'environnement, la Région Auvergne Rhône-Alpes a engagé une procédure visant à classer en Réserve Naturelle Régionale les grottes de **Baume Sourde** (commune de FRANCILLON SUR ROUBION et SOYANS) et de Meysset (commune de Rompon – 07), ainsi que leur environnement proche. La consultation publique a eu lieu du 13 juillet au 15 octobre 2018.

Les grottes concernées sont d'importance internationale pour la conservation des chauves-souris. La préservation de ce réseau de gîtes fonctionnels est essentielle, en complément de la Réserve Naturelle Régionale de la grotte des Sadoux (commune de Pradelle – 26) déjà classée. Dix espèces de chauves-souris sont présentes dans chacune des deux cavités (gîtes), les sites étant occupés tout au long du cycle annuel (hivernage, reproduction, transit). La Réserve Naturelle Régionale du réseau de grottes à chauves-souris en Drôme et en Ardèche est destinée à garantir la protection des espèces animales et végétales présentes sur le site, et la conservation de leurs habitats, en encadrant la fréquentation, les usages ainsi que les activités.

Le projet devrait être présenté au vote de l'assemblée régionale en 2019 pour un classement pressenti en 2019.

La commune de Pradelle fait partie de la réserve naturelle régionale RNR007.

d) Natura 2000 : sites d'intérêt communautaire

Ce sont des secteurs géographiques qui relèvent d'une initiative européenne pour favoriser le maintien de la biodiversité. Le principe fondateur est de concilier les enjeux de préservation du patrimoine naturel avec les exigences économiques et sociales locales.

Le fonctionnement de chaque site est basé sur :

- une gestion concertée en terme de gouvernance (comité de pilotage COPIL), un plan de gestion et d'actions (document d'objectif DOCOB co-construit avec les partenaires locaux), des actions en faveur de l'environnement pouvant être rémunérées par l'Etat et l'Europe (exemple : MAEC mesures agrienvironnementales et climatiques au bénéfice des agriculteurs, contrats Natura 2000 au bénéfice des collectivités et des propriétaires forestiers...).
- un encadrement réglementaire par l'évaluation d'incidence

Ces sites font partie du réseau européen NATURA 2000, institué par la directive européenne 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite directive « Habitats » et par la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux » composé :

- de zones spéciales de conservation (ZSC) pour la conservation des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces figurant dans les annexes I et II de la directive « Habitats » ;
- de zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » ainsi que des espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

Les aménagements et travaux prévus dans le cadre de ce projet de PLUi étant susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte à l'intégrité du site, il convient de réaliser une évaluation environnementale spécifique résultant de la mise en œuvre du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (articles R.104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme).

Trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique, l'autorité environnementale doit être consultée sur l'évaluation environnementale (articles L.104-6 et R.104-9 du code de l'urbanisme). Son avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi. Cet avis est préparé par la Mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône Alpes en liaison avec les services de la DREAL. Celle-ci doit être destinataire dans les plus brefs délais d'un dossier lui permettant de formuler cet avis. L'avis de la MRAe est joint au dossier d'enquête publique (article R 104-25 du code de l'urbanisme).

e) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe, toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

f) Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

La Directive 79/409 du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages a pour objectif la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés et la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. L'existence d'une ZICO n'est pas en elle-même une protection réglementaire, mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

g) Zones humides

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales

d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...]. »

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écroulement des crues, et de soutien des étiages).

Les zones humides doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »

L'inventaire départemental des zones humides n'est pas exhaustif ; il a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :

https://carto.data.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

h) Pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux.

Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Dans ce sens le concept de sous trame orange a été développé par le Conservatoire des sites naturels bourguignons afin de permettre une meilleure prise en compte dans les SCOT. Ce sont des milieux fragiles.

La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrichement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche. L'inventaire des pelouses sèches drômoises n'est pas exhaustif ; il est basé sur une méthodologie de photo interprétation et sur certaines visites de terrain.

i) Protection d'un site

La loi du 2 mai 1930 concerne les sites naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. Comme pour les édifices, celle-ci prévoit deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du site : le classement et l'inscription. Ce sont des sites dont le caractère exceptionnel « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » justifie une protection de niveau national (articles L341-2 et suivants du code de l'environnement). Il s'agit souvent de grands paysages naturels ou ruraux, mais également de patrimoines géologiques, de sites bâtis, d'espaces urbains, de lieux de mémoire...

Prononcé par décret, le classement place l'évolution du territoire intéressé sous le contrôle direct de l'État : toute modification de l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. L'objectif du classement est de léguer aux générations futures un site conservé dans les caractéristiques paysagères et patrimoniales qui ont justifié sa désignation, et de le préserver de toutes atteintes à l'« esprit des lieux ».

Voir le tableau de synthèse, joint en annexe, établissant la liste des sites inscrits et sites classés présents sur la communauté de communes du Diois par commune.

k) Site géologique d'intérêt majeur

Le patrimoine géologique régional a fait l'objet, en juin 1995, d'un inventaire réalisé à l'initiative de la Région Rhône-Alpes et de la DIREN. Cet inventaire a pour objectif de porter à la connaissance des collectivités et des gestionnaires administratifs, les sites géologiques dont l'intérêt scientifique, pédagogique et touristique justifie une attention particulière de gestion et de protection. Cet inventaire n'a pas de portée juridique en lui-même ; cependant, au même titre que pour l'inventaire ZNIEFF, certains articles du code de l'urbanisme peuvent concerner cet inventaire, l'article L101-2 notamment.

En 2002, la loi relative à la démocratie de proximité affirme la nécessité de conduire des **inventaires du patrimoine naturel** sur l'ensemble du territoire national en incluant le patrimoine géologique.

L'inventaire réalisé à l'échelle ex-Rhône-Alpes compte **344 sites géologiques dont 31 en Drôme**.

Il a été réalisé de 2010 à 2013 par la Commission Régionale du Patrimoine Géologique (*groupe de travail lié au CSRPN conseil scientifique régional du patrimoine naturel*), animée par la DREAL. Le conservatoire des espaces naturels de Rhône-Alpes (CEN) a été l'opérateur de l'inventaire.

Les collectivités locales concernées ont été informées à plusieurs reprises de la réalisation de l'inventaire et de l'avancée des travaux : dans le cadre du recensement (pré-désignation) des sites début 2011 ; envoi des propositions de fiches descriptives été 2011 et porter à connaissance de l'inventaire validé au niveau régional début 2014.

Dans l'objectif d'une validation au niveau national, une relecture et une mise à jour de l'inventaire a été lancée en 2016 par la DREAL avec l'appui de la CRPG. L'inventaire Rhône-Alpes est en cours de validation.

Les données sont accessibles via :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/resultats-les-sites-inventories-a10155.html>
(Les fiches mises à jour seront mises en ligne au printemps 2019).

La présence des sites suivants sont à signaler sur le territoire de la communauté de communes du Diois :

- Site de précession des équinoques d'Arnayon (Arnayon) ;
- Ecoulement rocheux du Claps (Luc-en-Diois) ;
- Cirque d'Archiane (Chatillon-en-Diois, Laval d'Aix, Treschenu-Creyers) ;
- Discordance anté-sénonienne de Dévoluy (Lus-la-Croix-Haute) ;
- Plateforme carbonatée de la montagne du Glandasse (Châtillon-en-Diois, Die, Laval d'Aix, Treschenu-Creyers, Romeyer) ;
- Strates calcaires verticales (Glandage).

Un nouveau site a été proposé, à cheval sur les communes de Montmaur-en-Diois et Molières-Glandaz : Méga-slump kimméridgien de Solaure.

k) Le parc naturel régional du Vercors

Le Vercors a été classé parc naturel en 1970 et s'étend sur 85 communes. La charte du parc (2008-2020) s'organise autour de 3 orientations principales, 8 axes d'intervention, 20 objectifs stratégiques déclinés en 44 objectifs opérationnels qui constituent le cadre politique :

Orientation I : accentuer et orienter les missions fondamentales du parc

Axe 1 : préserver, restaurer et mettre en valeur les patrimoines et les ressources du Vercors

Axe 2 : s'impliquer pour un développement économique durable fondé sur la valorisation des ressources

Orientation II : répondre aux nouveaux enjeux

Axe 3 : inventer et préparer les territoires de demain

Axe 4 : anticiper et accompagner les mutations économiques et les changements sociaux

Axe 5 : mettre la connaissance et la recherche au service de la dynamique du territoire

Orientation III : faire participer les acteurs, les partenaires et les habitants

Axe 6 : impulser des démarches participatives et renforcer l'implication des territoires et collectivités du Vercors

Axe 7 : consolider les partenariats, l'ouverture et les coopérations

Axe 8 : suivre et évaluer la charte

Les communes suivantes sont concernées par le parc naturel régional du Vercors :

Chamaloc, Châtillon-en-Diois, Die, Glandage, Laval-d'Aix, Lus-la-Croix-Haute, Marignac-en-Diois, Ponet-et-Saint-Auban, Romeyer, Saint-Andéol-en-Quint, Sainte-Croix, Saint-Julien-en-Quint, Vachères-en-Quint.

La charte est actuellement en cours de révision.

Les communes de Boulc, Saint-Roman et Solaure-en-Diois sont proposées pour intégrer le périmètre d'étude de la charte 2023-2038.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra être compatible avec la charte du parc naturel régional du Vercors. La charte du parc régional du Vercors est en cours de révision.

k) Le parc naturel régional des Baronnies provençales

Le parc naturel régional des Baronnies provençales a été classé parc naturel en 2015 et s'étend sur 97 communes. La charte du parc (2015-2027) s'organise autour de 3 orientations principales:

Orientation I : Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains

Orientation II : Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales

Orientation III : Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales.

Les communes suivantes sont concernées par le parc naturel régional des Baronnies provençales : La-Motte-Chalancon & Arnayon.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLUi devra être compatible avec la charte du parc naturel régional des Baronnies.

3.3.2 – Le paysage

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition des outils de connaissance ou des atlas des paysages.

Ainsi, l'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Ces données sont disponibles sur le site : www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/connaissance-des-paysages-r165.html

La région est découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands équipements ;

- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

Les paysages agraires sont ceux que l'on assimile d'abord à des espaces façonnés et gérés par l'activité agricole, habités visiblement par l'homme de façon permanente. L'activité humaine se traduit par la présence de champs cultivés, de prairies clôturées, de constructions ou d'ensembles bâtis. Le mode d'assemblage de ces éléments constitue des structures paysagères complexes, qui varient selon la géographie et l'histoire locale.

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

Les paysages marqués par de grands équipements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX^e et XX^e siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements. Des unités paysagères plus spécifiques peuvent également se rattacher à ce type de paysage : celles marquées par les grands aéroports, ou peut-être demain des secteurs à forte implantation éolienne dans le sud de la région.

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes...

Les paysages naturels de loisirs de la région Rhône-Alpes désignent certains territoires naturels, initialement vierges, de moyenne et haute-montagne sur lesquels se sont implantés de grands domaines skiables.

Ces paysages qui ont « basculé » du naturel vers le naturel de loisirs ne concernent pas tous les territoires de montagne équipés de stations de sports d'hiver. Ce type d'espace économique de loisirs peut également être représenté par des espaces de plaine plus restreints où la nature a été façonnée pour créer un « décor » pour les urbains. Le parc de Miribel – Jonage, peu représentatif de l'échelle des unités paysagères régionales, n'en est pas moins un bon exemple de cette idée ambivalente de parc « naturel » de loisirs, vers laquelle tendent de nombreux espaces naturels périurbains.

Les paysages ici appelés émergents sont des paysages naturels ou ruraux qui ont évolué à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, vers des formes d'urbanisation diffuse à vocation résidentielle. Ils ont perdu, en tant que dominante, les caractéristiques des types de paysages précédents, sans être pour autant assimilables aux types de paysages urbains ou périurbains. Ils sont marqués par des constructions, des aménagements et des comportements liés à l'urbanité, tout en présentant une faible densité globale d'urbanisation.

Au-delà des paysages réellement naturels, telle que la haute montagne au-dessus des alpages, les paysages « naturels » concernent ici tous les espaces où la main de l'homme est perçue comme marginale par rapport

aux « forces de la nature ». Ces paysages sont très variés : haute-montagne, zones humides, gorges, forêts, landes, lacs...

Le territoire de la communauté de communes du Diois est concerné par trois familles de paysages : des paysages agraires, des paysages ruraux-patrimoniaux et des paysages naturels. Chaque commune fait partie d'une ou plusieurs unités paysagères.

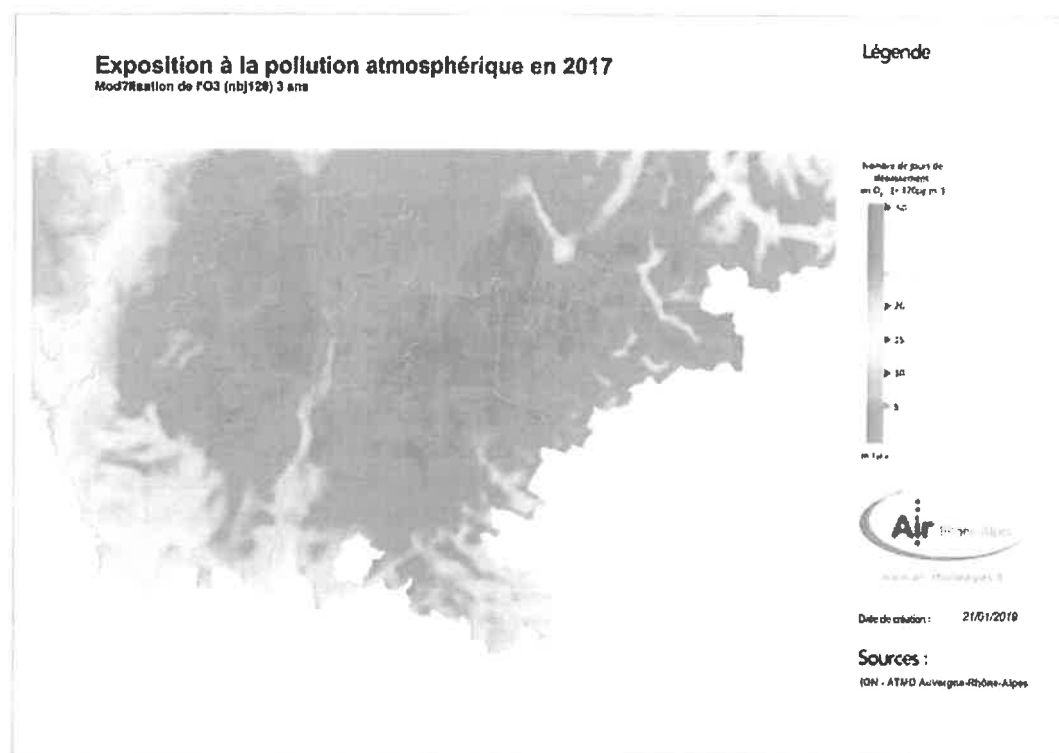
3.3.3 – La qualité de l'air

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L220-1 du code de l'environnement).

Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE en Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui doivent être mis en place en 2019. Les dispositions relatives au SRCAE sont reprises dans le SRADDET et sont opposables aux PLU. Il sera donc nécessaire de vérifier que le PLU ne soit pas en opposition avec ce schéma.

Le territoire de la communauté de communes du Diois est concerné par des pollutions affectant la qualité de l'air, notamment au regard de l'ozone (O₃). Une carte issue du site d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes (ci-après) met en exergue la problématique de la pollution à l'ozone. Des informations concernant la qualité de l'air peuvent être récupérées auprès d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) afin de mieux connaître les problématiques du territoire et de pouvoir mettre en place des actions ciblées.



Dans le PADD d'un PLUi, l'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible ou ayant des points noirs de la qualité de l'air. Le rapport de présentation du PLUi décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air dans le volet déplacements et le volet construction. Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une OAP faisant apparaître les itinéraires doux, de transport collectif, les dispositions prises.

Le règlement du PLUi précise le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut imposer une densité minimale dans les secteurs proches des transports publics, imposer aux constructions des performances environnementales renforcées, prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements. Le PLUi peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique et ainsi prévoir des dispositions afin de configurer les rues de façon à favoriser la dispersion et donc la baisse des concentrations de polluants. Des données sont notamment disponibles dans le guide CEREMA de juin 2017 intitulé « qualité de l'air et Plan Local d'Urbanisme ».

3.3.4 – PCAET

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leur contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

La communauté de communes du Diois comporte moins de 20 000 habitants et n'est donc pas obligée d'élaborer de PCAET. Néanmoins, il est à noter que la rédaction de ce document permet une vision à court

terme (6 ans) des objectifs et enjeux qu'elle souhaite développer sur l'ensemble de ces thématiques, notamment au niveau de l'adaptation au changement climatique et de la transition énergétique.

3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Elle met en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>.

En l'absence de SCOT, le PLUi devra être compatible avec les orientations fondamentales et les mesures territorialisées définies par le SDAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

b) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant : <http://www.uesteau.caufrance.fr>

L'ensemble des communes de la communauté de communes du diois est concernée par le SAGE Drôme approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 2013 (ce SAGE est en cours de révision) à l'exception des communes qui ne sont pas sur ce bassin versant soit :

Lus-la-Croix-Haute,
et

La Motte-Chalancon, Bellegarde-en-Diois, Saint-Dizier-en-Diois, Rottier et Establet.
En l'absence de SCOT, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme notamment avec la zone de sauvegarde.

En outre, le territoire de la communauté de communes est concerné par des zones de répartition des eaux (ZRE) :

- « bassin de la Drôme » : arrêté n°443 du 17 février 1995 , arrêté interpréfectoral n°10-3371 et arrêté n°2010-229-5 du 17 août 2010 ;
- « sous-bassin de l'Eygues » : arrêté n°26-2017-01-18-002 du 18 janvier 2017.
- « bassin versant du Buech » : arrêté n°2015-365-1 du 11/12/2015.

Il s'agit de zones définies, en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins », alors les objectifs de rendement de réseau devront à minima être de 70 %. A défaut les augmentations de prélèvements estivaux ne seront pas autorisés.

Sur les zones déficitaires, les documents d'urbanisme devront être compatibles avec les volumes prélevables définis dans les plans de gestion.

L'ensemble du territoire de la communauté de communes est concerné par le Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) de la Drôme à l'exclusion de :

Lus la Croix Haute
et

Bellegarde-en-Diois, Establet, La Motte-Chalancon, Saint-Dizier-en-Diois, et Rottier.

Ce PGRE a été approuvé par la commission locale de l'eau du SAGE Drôme en décembre 2015. Ce document présente les actions identifiées qui permettront d'atteindre l'objectif de réduction de 15 % des prélèvements , tous usages confondus, durant la période d'étiage fixée du 1^{er} juin au 15 septembre.

Les communes suivantes sont concernées par le Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Eygues :

Arnayon, Bellegarde-en-Diois, Chalancon, Establet, La Motte-Chalancon, Saint-Dizier-en-Diois
et Rottier.

Ce PGRE présente les actions identifiées qui permettront d'atteindre l'objectif de réduction de 40 % des prélèvements , tous usages confondus, de juillet à octobre.

Le PLUi devra prendre en compte les contraintes du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) et des ZRE pour être compatible avec le SAGE.

c) Contrat de milieu

Le contrat de milieu est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour 5 à 7 ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant, l'État, le conseil régional, le conseil départemental, l'agence de l'eau et les usagers (chambres consulaires, industriels, associations, fédération de pêche...). Il définit des objectifs et détermine des actions en faveur de la réhabilitation et de la valorisation des milieux aquatiques. Objectifs et actions constituent des engagements pour les signataires. S'il prend correctement en compte les préconisations de la loi sur l'eau et du SDAGE sur le territoire concerné, il est labellisé par le comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée. En d'autres termes, on peut également définir le contrat de milieu comme une volonté locale partagée, forte et affirmée, débouchant sur un engagement moral et financier.

Le territoire de l'EPCI est concerné par 3 contrats de rivière :

- Buëch : commune de Lus-La-Croix-Haute ;
- Roubion / Jabron / Riaille : communes de Saint-Nazaire-le-Désert, Rochefourchat & Gumiane ;

- Drôme & Haut Roubion : ensemble des communes de la CCD à l'exclusion de Bellegarde, Establet, La Motte-Chalancon, Saint-Dizier et Rottier.

d) Protection des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine

Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi doit justifier de la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol. Les projets d'aménagement proposés doivent, par conséquent, rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quel que soit leur niveau de protection administrative.

Lorsque les périmètres et les prescriptions existent, l'arrêté de déclaration d'utilité publique ou à défaut, le rapport hydrogéologique, doit être traduit dans l'ensemble des documents du PLUi (servitudes, règlement, et, le cas échéant, documents graphiques).

La contribution de l'ARS en date du 14 septembre 2018, jointe en annexe, précise notamment les éléments concernant les protections des ressources publiques en eaux captées pour la consommation humaine à prendre en compte dans le projet de PLU.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLU comprennent, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation.

e) L'assainissement

Références :

La Loi n°2006-21772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'assainissement devront être conforme avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLUi comprennent à titre informatif les schémas des réseaux d'assainissement existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées.

Un schéma général d'assainissement devra être réalisé et le dossier zonage assainissement sera soumis à

enquête publique en même temps que le projet de PLUi. Il devra prendre en compte un schéma des eaux pluviales.

Le lien suivant permet de connaître la situation de conformité des stations de traitement des eaux usées de l'EPCI :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

f) Zones vulnérables aux nitrates

L'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée portent délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Aucune zone vulnérable aux nitrates n'est présente sur le territoire de la communauté de communes du Diois.

Par ailleurs, il n'y a pas de captage prioritaire présent sur le territoire de l'EPCI de la CCD.

g) Milieux

Les espaces boisés classés (EBC) en bord de cours d'eau et sur les digues :

Le classement en EBC d'une ripisylve sur des berges naturelles peut participer à la protection et à la préservation de ses fonctionnalités.

Cela étant, sur les digues et systèmes d'endiguement, un défrichement peut être nécessaire pour des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des ouvrages. Le classement en EBC des digues et des ouvrages de protection contre les inondations est donc déconseillé voir incompatible avec le caractère de sécurité des ouvrages hydrauliques.

La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :

L'espace de bon fonctionnement (EBF) d'un cours d'eau est l'espace nécessaire au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau sur le long terme. Il se caractérise par une enveloppe géographique de largeur variable le long des cours d'eau, et est déterminé à la suite d'études tenant compte de ses caractéristiques hydrauliques, morphologiques et naturelles. La préservation d'un espace de bon fonctionnement le long d'un cours d'eau permet de favoriser les services qu'il peut rendre : gestion de l'aléa inondation, diversification des habitats et des espèces, recharge de nappe, tourisme vert, qualité de l'eau et du paysage...

Une fois ces espaces définis, il est nécessaire de les prendre en compte dans l'élaboration des documents de planifications, notamment pour éviter l'installation d'enjeux socio-économiques ou d'ouvrages qui pourraient être préjudiciables à la préservation de ces espaces de bon fonctionnement.

Pour les communes comprenant du Domaine Public Fluvial (voir liste ci-après) :

La servitude de marchepied s'applique aux rives des cours d'eau domaniaux :

La servitude de marchepied fait partie des servitudes devant figurer dans les annexes des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Elements d'information :

source : Servitude de marchepied : situation générale - ministère de la transition écologique et solidaire - Rapport n° 010676-02 Mai 2017

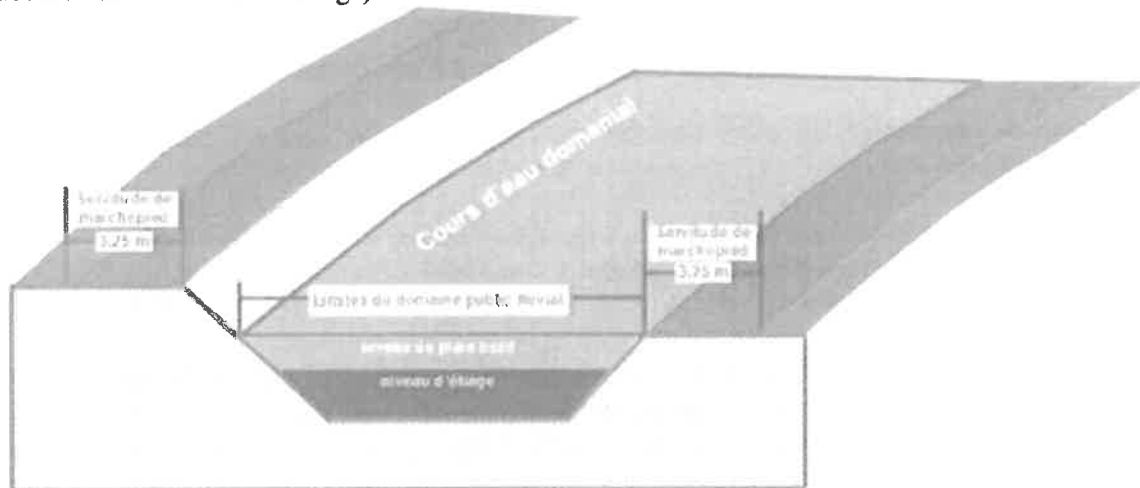
Les servitudes de halage et de marchepied, créées par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ont été transcrites à l'article 46 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux, puis à l'article 15 du code des voies navigables et de la navigation intérieure (décret n°56-1033 du 13 octobre 1956). Cette servitude a été instituée au profit de la navigation, pour aider à la manoeuvre des bateaux ou entretenir le cours d'eau. Elle interdit aux propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables ou flottables de planter des arbres et de se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent (servitude de halage) et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied).

Cette servitude interdit aux riverains de faire des constructions, plantations ou clôtures fermant le passage dans une bande de 3,25 mètres. Elle ne leur impose pas d'entretenir ou d'aménager à leurs frais la servitude pour les besoins de la navigation.

Les évolutions législatives relatives à la servitude de marchepied sont en résumé les suivantes :

- extension de la servitude de marchepied aux rives des lacs domaniaux par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (Art. 31). Celle-ci a également précisé que la servitude s'appliquait sur chacune des deux rives des cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ;
- extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public ;
- intégration de la servitude de marchepied à l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), créé par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
- extension de l'usage de la servitude de marchepied aux piétons par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- possibilité d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied accordée aux communes, groupements de communes, départements ou syndicats mixtes par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (Art. 53), sous réserve de l'accord du propriétaire du domaine public fluvial ;
- affirmation d'un principe de continuité du cheminement sur la servitude de marchepied, tout en permettant le détournement de la limite en présence d'un obstacle naturel ou patrimonial pour assurer cette continuité (Art. L. 2131-2 du CG3P), par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (Art. 62). Cette loi a également permis aux itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) d'emprunter la servitude de marchepied (Art. L. 361-1 CE)

Schéma-type de servitude de marche pied le long d'un cours d'eau domanial
(en l'absence de servitude de halage)



Gestion des boisements dans le domaine public fluvial et Espaces Boisés Classés :

Les atterrissements présents au sein du domaine public fluvial peuvent être le lieu de développement de boisements réduisant la capacité hydraulique du cours d'eau et accentuant les pressions érosives sur ses berges. Ils peuvent être également source d'embâcles lors d'épisodes de crue.

Il est parfois nécessaire d'intervenir afin de limiter le développement de ces zones arborées en y effectuant de défrichement ciblés (opération de débroussaillage, d'abattage puis de scarification de l'atterrissement). Aussi le classement en EBC des parties du domaine public fluvial pourrait en effet s'opposer aux opérations de défrichement visant à restaurer la capacité hydraulique du cours d'eau, dans un contexte de réduction du risque. Le classement en EBC d'atterrissements boisés présents dans le lit mineur d'un cours d'eau est donc à proscrire.

Listes des communes du département de la Drôme pouvant être concernées par les éléments concernant le Domaine Public Fluvial :

Aix-en-Diois	Livron-sur-Drôme
Allex	Loriol-sur-Drôme
Aouste-sur-Sye	Menglon
Aubenasson	Mirabel-et-Blacons
Aurel	Molières-Glandaz
Barsac	Montélimar
Beaumont-Monteux	Montmaur-en-Diois
Beauregard-Baret	Piégros-la-Clastre
Bourg-de-Péage	Pierrelatte
Bourg-lès-Valence	Ponet-et-Saint-Auban
Chabrillan	Pont-de-l'Isère
Châteauneuf-du-Rhône	Pontaix
Châteauneuf-sur-Isère	Portes-lès-Valence
Châtillon-en-Diois	Romans-sur-Isère
Chatuzange-le-Goubet	Saillans
Crest	Saint-Jean-en-Royans
Crozes-Hermitage	Saint-Laurent-en-Royans
Die	Saint-Nazaire-en-Royans
Divajeu	Saint-Paul-lès-Romans
Donzère	Saint-Rambert-d'Albon
Érôme	Saint-Roman
Espenel	Saint-Sauveur-en-Diois
Étoile-sur-Rhône	Saint-Thomas-en-Royans
Eurre	Saint-Vallier
Eymeux	Sainte-Croix
Gervans	Sainte-Eulalie-en-Royans
Grane	Saulce-sur-Rhône
Granges-les-Beaumont	Savasse
La Baume-d'Hostun	Serves-sur-Rhône
La Coucourde	Tain-l'Hermitage
La Motte-Fanjas	Treschenu-Creyers
La Roche-de-Glun	Valence
Laveyron	Vercheny
Les Turrettes	

3.3.6 – Gestion des déchets et prévention des pollutions

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans sont précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, venu modifier les dispositions des articles R541-13 et suivants du code de l'environnement. À terme, ils constitueront un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

En Auvergne-Rhône-Alpes, le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les plans régionaux et départementaux

Avant la loi NOTRe, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP). Dans l'attente de l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

Pour les déchets dangereux : Plan d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes

Pour les déchets non dangereux : Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux Drôme-Ardèche

Pour les déchets du BTP : L'élaboration du Plan interdépartemental de prévention et gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics Drôme-Ardèche, lancée en 2014, est en cours. La précédente version de ce document, établi par l'État, date de 2004.

L'article R.151-53 8° du code de l'urbanisme prévoit que les annexes du PLUi comprennent à titre informatif les schémas des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

3.3.7 – Inconstructibilité aux abords de certaines voies

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit un principe d'inconstructibilité aux abords des grandes infrastructures routières. L'article L.111-6 du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010).

Le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Sur le territoire de L'EPCI, les dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme sont applicables à la RD 1075, classée route à grande circulation, sur la commune de Lus-La-Croix-Haute.

3.3.8 – Le bruit

a) Zones de bruit autour des aérodrômes

Au voisinage des aérodrômes, les conditions d'utilisation des sols sont réglementées par les articles L.112-3 à L.112-7 et L.171-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions sont applicables autour des aérodrômes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodrômes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Un plan d'exposition au bruit (PEB) est établi pour chacun des aérodrômes mentionnés à l'article L.112-5 du code de l'urbanisme. Un décret en conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à disposition du public.

La communauté de communes du Diois n'est pas concerné par des plans d'exposition au bruit liés aux aérodrômes.

b) Classement sonore des infrastructures

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et les arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 définissent les

modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

Le territoire de la communauté de communes du Diois est concerné par des infrastructures de transports terrestres classées au titre de la loi du 31 décembre 1992. La liste des communes est dans l'arrêté n°2014324-0014 en date du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme joint en annexe.

Seule la commune de Die est concernée avec le classement sonore de :

- la **RD 238** classée en catégorie 4, en type de tissu ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 m ;

- la **RD 541** classée en catégorie 3, en type de tissu ouvert ; la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m .

Conformément à l'article R.151-53 5° du code de l'urbanisme, une des annexes du PLU devra indiquer, à titre d'information, sur un document graphique, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement. L'annexe devra également comprendre à titre informatif, d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

3.3.9 – Le règlement local de publicité (RLP)

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLUi (article L.581-14-1 du code de l'environnement et article R.151-54-11° du code de l'urbanisme). Les communes ne disposant pas de RLP sont soumises au règlement national de publicité (RNP). Un guide concernant la publicité est disponible sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

À ce jour, aucune commune ne dispose d'un RLP sur le territoire de l'EPCI. Les communes de la CCD sont donc soumises au RNP.

L'EPCI peut mener une étude en parallèle de celle du PLUi afin de mettre en place sur son territoire un règlement local de publicité.

3.4 – La Politique de l’habitat

La politique de l’habitat est guidée par quelques grands principes transversaux qui sous-tendent les lois successives qui ont été adoptées en matière d’habitat depuis 20 ans. Le PLU doit permettre la mise en œuvre des grands principes suivants :

- promouvoir le droit au logement pour tous ;
- développer une offre de logements diversifiée permettant à toute personne la liberté de choix et contribuant à la mixité sociale ;
- contribuer à adapter les dépenses de logement à la situation des foyers et aux ressources des occupants.
- promouvoir la qualité de l’habitat, améliorer et restaurer l’habitat existant, prévenir les atteintes à la santé dans le logement, et lutter contre l’habitat indigne ;
- procéder à une juste répartition du logement social sur le territoire.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage affirme le principe d’équilibre entre, d’une part, la liberté constitutionnelle d’aller et venir et l’aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d’autre part, le souci d’éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec la population sédentaire des communes. Elle prévoit l’élaboration de schémas départementaux d’accueil des gens du voyage.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) comporte un important volet sur l’habitat et en particulier son article 55 qui fixe un objectif de 20% de logements sociaux pour les communes de plus de 3 500 habitants situés dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Elle réforme également les procédures de lutte contre l’insalubrité et étend le rôle et les missions de l’agence nationale pour l’amélioration de l’habitat (ANAH). Elle institue un rapport de compatibilité entre le PLH et les autres documents de planification, d’urbanisme et d’aménagement du territoire et notamment les SCOT.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a élargi la procédure des communes soumises à l’article 55 de la loi SRU aux communes de plus de 3 500 habitants membres d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1er janvier de l’année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d’achat des ménages. Structuré selon 3 axes complémentaires, ce texte est porteur d’une démarche de régulation, d’une logique de protection et d’une dynamique d’innovation. Cette loi est construite autour de 4 grands objectifs :

- favoriser l’accès de tous à un logement digne et abordable,
- lutter contre l’habitat indigne et les copropriétés dégradées,
- améliorer la lisibilité et l’efficacité des politiques publiques du logement,
- moderniser l’urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires.

3.4.1 – Accueil des populations et cohérence globale du développement du territoire

Le projet de plan local d’urbanisme doit proposer un projet de développement territorial cohérent avec un rythme de construction de logements adapté aux besoins démographiques. Le scénario de développement démographique retenu doit être expliqué pour pouvoir en apprécier la cohérence : en effet, une évaluation trop faible conduirait à créer des tensions fortes sur le marché du logement ; en revanche, une croissance prévisible surestimée pourrait engendrer des effets néfastes en termes de gestion durable du territoire (consommation foncière, déplacements, adéquation des équipements...). Le projet de PLUi doit également

être équilibré entre réponse sociale, qualité de la construction et consommation économe en espace. Dans le cadre du développement de la commune, une réflexion d'ensemble en amont permet de prendre en compte la forme et la typologie de l'habitat, les équipements, la desserte des lieux en transports en commun et l'insertion urbaine et paysagère.

3.4.2 – Qualité des formes urbaines et diversité de l'habitat

Le PLU, afin de favoriser la densification et répondre aux besoins de diversification du logement, doit rechercher la production d'un habitat alternatif entre le collectif et l'individuel « pur » dans le cadre d'une réflexion globale portant sur l'implantation des nouvelles zones résidentielles au regard du positionnement des infrastructures, du niveau d'équipements et de services, du nombre d'emplois existants à proximité de la zone, des contraintes environnementales. La recherche de la densité a également pour objectif de favoriser les transports collectifs et l'usage de modes de déplacements doux.

3.4.3 – Mixité sociale

Les principes fondamentaux de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux fixés par la loi SRU et la loi du 5 mars 2007 (article L.101-2 du code de l'urbanisme), s'imposent à tous les documents d'urbanisme.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite de solidarité et de renouvellement urbain (SRU) énonce dans son article 55 que les communes urbaines devront disposer d'une offre suffisante de logements locatifs sociaux (20 % au regard des résidences principales figurant au rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation). Sont concernées les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération de plus de 50 000 habitants (au sens INSEE du terme) comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable a élargi cette procédure aux communes de plus de 3 500 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente au 1^{er} janvier de l'année considérée moins de 20 % de résidences principales.

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social porte ce taux à 25 % sauf maintien du taux à 20 % pour certains territoires précisés par le décret n°2013-671 du 24 juillet 2013, modifié par décret n°2014-870 du 1^{er} août 2014, ce qui est le cas pour des communes du département de la Drôme.

L'EPCI dont la population s'élève à 11 404 habitants (INSEE 2015) ne comprend pas de commune concernée par les dispositions de la loi SRU.

Le PLU doit cependant préciser les objectifs du parc locatif public et indiquer comment il pourra répondre à la demande des ménages les plus précarisés. La nécessité de proposer des logements locatifs accessibles financièrement et géographiquement est une priorité pour répondre à la demande des ménages les plus modestes. Le parc locatif public est là pour favoriser cet accès à une offre locative à loyer abordable. Le choix de l'implantation de ces logements à loyers maîtrisés doit prendre en compte le fait que les ménages les plus modestes sont les ménages les plus captifs aux conditions d'accessibilité aux transports collectifs, aux emplois et aux services de proximité.

3.4.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme a été approuvé le 5 septembre 2013 pour 6 années. Il définit les obligations des collectivités locales telle que définies par la loi n°2000-614 du

5 juillet 2000.

Ce schéma impose d'une part aux communes de plus de 5 000 habitants la réalisation d'aire d'accueil dont la capacité est fixée en fonction des besoins recensés, d'autre part incite fortement plusieurs collectivités à prendre en compte les familles en voie de sédentarisation via des solutions d'habitat adapté. L'habitat adapté peut recouvrir principalement deux formes, en dehors de l'accès à un logement classique :

- Les logements locatifs « adaptés » financés en PLAi (parcelles incluant un bâtiment en dur avec terrain attenant dont la surface permet d'installer 1 à 2 caravanes).
- Les terrains familiaux (définis par circulaire du 17/012/2003), dont l'aménagement reste assez léger, permettant aux familles de vivre en un lieu fixe, et de conserver les caravanes.

La communauté de communes du Diois n'est pas concernée par cette obligation.

3.4.5 – Les outils juridiques fondamentaux

Programme local de l'habitat

Document d'études et d'analyse des problématiques de l'habitat, le programme local de l'habitat (PLH) est la traduction au niveau intercommunal des politiques locales de l'habitat et de ses enjeux prioritaires. Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logement. En matière d'habitat, le plan local d'urbanisme fixe les objectifs et les règles d'utilisation des sols en vue de répondre aux besoins en logements et de favoriser la mixité sociale. À ce titre, le PLUi doit être compatible avec les dispositions du PLH (article L.131-4 du code de l'urbanisme).

La communauté de communes du Diois n'est pas couverte aujourd'hui par un Programme local de l'habitat (PLH). Dans le cas où la communauté de communes le souhaiterait, il est possible d'intégrer, dans le projet de développement de territoire, des orientations en matière d'habitat valant PLH.

Les servitudes de logement social

Afin de favoriser la production de logement social et la mixité sociale, le PLU peut mettre en œuvre des outils réglementaires et incitatifs, notamment :

- majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.151-28 du code de l'urbanisme) ;
- délimitation, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme) ;
- création, dans ces mêmes zones, des emplacements réservés pour la réalisation d'un programme de logements (article L. 151-41 du code de l'urbanisme).

Les données en matière d'habitat

Une fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements est jointe en annexe.

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et Programme d'intérêt général

Dans le cadre de sa politique, l'ANAH soutient l'amélioration de l'habitat privé, sous conditions, à destination principalement des propriétaires occupants, mais aussi des propriétaires bailleurs.

L'ANAH, de par sa vocation sociale, contribue à favoriser l'accès ou le maintien dans le logement de

personnes en situation de fragilités sociale, par le biais notamment de logements conventionnés (avec ou sans travaux) à loyer maîtrisé.

À ce jour, l'EPCI dispose de 33 logements conventionnés dont la moitié sur la commune de Die. Depuis 2012, 206 logements de propriétaires occupants ont bénéficié de subventions ANAH pour des travaux de rénovation énergétique (71 %), d'adaptation (25 %) et travaux lourds (4 %).

L'ANAH met en œuvre sa politique à travers différents dispositifs contractualisés avec les collectivités (OPAH Opération programmée de l'Amélioration de l'Habitat ou PIG Programme d'intérêt général).

L'EPCI bénéficie du PIG Drômois dans le cadre d'une animation contractualisée avec un opérateur.

Réhabilitation du parc privé / Lutte contre l'habitat indigne

La lutte contre l'habitat indigne est un enjeu prioritaire pour le département. Cet enjeu concerne tout le territoire départemental et est par ailleurs inscrit comme un axe prioritaire dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2019-2024, piloté par l'État et le Conseil Départemental.

Dans l'EPCI, les données issues du Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI 2013) recensent 539 logements indigne soit 9,8 % de son parc. La moyenne départementale se situe à 4,1 %. À noter que la base de données Orthi (Outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne et non décent) répertorie au 19 novembre 2018, 26 logements indignes sur l'EPCI.

3.5 – Les espaces agricoles, naturels et forestiers

3.5.1 – L'agriculture

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise notamment à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune. En particulier, en lien avec la planification, elle désigne explicitement l'agriculture commune un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU et élargit la possibilité d'initiatives des zones agricoles protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Les ZAP sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou accord du conseil municipal ou l'EPCI compétent après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Il n'existe pas sur le territoire de l'EPCI de zone agricole protégée ; cette mesure de protection constitue une servitude d'utilité publique. L'EPCI peut proposer l'instauration de ZAP (article L.112-2 du code rural). Cette possibilité serait examinée pour une protection durable de l'espace agricole prioritaire.

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche édicte des dispositions nouvelles pour mieux inscrire l'agriculture et la forêt dans le développement durable des territoires.

L'article L.111-2-1 du code rural prévoit ainsi l'élaboration d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 février 2012 pour la période 2012-2019. Il est téléchargeable sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/PRAD-Rhone-Alpes>

Ce plan comprend 4 enjeux principaux :

- intégrer et développer les activités agricoles et agroalimentaires dans les territoires rhônalpins ;
- améliorer la performance économique des exploitants agricoles dans le respect des milieux naturels ;
- garantir et promouvoir une alimentation sûre, de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs rhônalpins ;
- faciliter l'adaptation de l'agriculture rhônalpine aux changements et accompagner ses évolutions.

Les aires AOC

Les signes d'identification liés à une origine géographique sur le territoire sont consultables sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr/>

Comme tout le département de la Drôme, l'EPCI fait partie de l'aire AOC « Picodon ». Il fait également partie des aires AOC suivantes :

- Clairette de Die
- Coteaux de Die
- Crémant de Die
- Châtillon-en-Diois
- Huile essentielle de lavande de Haute-Provence ou Essence de lavande de Haute-Provence.

En cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ; la CDPENAF rendra **un avis conforme**.

Réciprocité de la distance d'implantation des bâtiments agricoles

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Données communales agricoles

Les cartes et données sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Drôme :

Déclaration PAC : <http://www.drôme.gouv.fr/atlas-communal-occupation-du-sol-declaration-pac-r556.html>

Productions végétales : <http://www.drôme.gouv.fr/productions-vegetales-r611.html>

Recensement agricole : <http://www.drôme.gouv.fr/recensement-agricole-2010-r601.html>

3.5.2 – Les espaces naturels et forestiers

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de

défrichement prévue à l'article L.311-1 du code forestier et soumet les coupes et abattages à autorisation préalable.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) doit être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion. En application de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, la commune doit recueillir l'avis du CRPF dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, des espaces boisés classés (EBC) ou des secteurs boisés à protéger définis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLUi, les coupes et abattages de bois sont réglementés en application de l'arrêté préfectoral n° 08-1748 du 29 avril 2008.

Bois et forêts soumis au régime forestier

En application de l'article R.151-53 7° du code de l'urbanisme, les annexes du PLU font apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.

Il existe des bois et forêts relevant du régime forestier sur l'EPCI. La liste, le plan général départemental et également un exemple à l'échelle communale de plan des bois et forêts relevant du régime forestier figurent en annexe.

Ils sont également téléchargeables sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/cartographie-communale-des-forets-soumises-a-a3381.html>

3.5.3 – Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme précise que toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise à l'avis de la CDPENAF. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières peuvent être délimités, mais de manière exceptionnelle et après avis de la CDPENAF (article L.151-13 du code de l'urbanisme). Le règlement précise alors les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En dehors des STECAL (article L.151-12 du code de l'urbanisme) :

- le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS ;
- les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; les dispositions du règlement sont soumis à l'avis de la CDPENAF.

En l'absence de SCOT approuvé sur l'EPCI seront soumis à l'avis de la CDPENAF :

- toute réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ;
- toute création de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
- le règlement des zones A et N en tant qu'il autorise les extensions et les annexes des bâtiments

d'habitation ;

- en cas de réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ; dans ce cas, l'avis sera **conforme**.

3.6 – La Politique énergétique

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, outre les dispositions citées dans les chapitres précédents, comporte, à l'article 20, des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat en permettant le dépassement des règles de densité fixées par le PLU. La possibilité est prévue, dans les zones urbaines et à urbaniser, de dépasser les règles de gabarit et de densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Le règlement peut moduler le dépassement sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. La suppression ou la modification de cette modulation dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines peut intervenir par une procédure de modification simplifiée, sous réserve de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du règlement initial.

3.6.1 – L'énergie éolienne

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (POPE) du 3 juillet 2005 instaurait la création de zones de développement éolien, dispositif nécessaire pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie produite par RTE. Les modalités d'instruction des projets éoliens ont été modifiées par la loi 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi a notamment supprimé les zones de développement de l'éolien dans le but d'accélérer le développement de la filière. Ainsi, l'achat de l'électricité produite par les éoliennes n'est plus conditionné par la présence d'une telle zone. L'identification de secteurs liés au développement éolien peut être précédée par un schéma local éolien dont l'objectif est d'appréhender les potentialités du territoire selon une analyse croisant les éléments techniques et environnementaux pour fixer les grandes orientations pour un développement éolien concerté.

Destiné aux services de l'État, élus, développeurs de projets éoliens et tout public, le schéma est un outil d'information, de sensibilisation et d'aide à la décision. Par les informations rassemblées, il constitue un porter à connaissance spécifique à l'implantation des parcs éoliens. Par la concertation conduite, il définit des orientations partagées pour un développement raisonné de l'éolien.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les dispositions relatives à l'éolien contenu dans les SRADDET sont opposables aux ScoT et aux PLU(i).

Depuis le 12 juillet 2007, le département de la Drôme est doté d'un schéma éolien. Celui-ci permet aux décideurs, en amont de toute démarche, d'apprécier par unités paysagères identifiées, les principales contraintes et opportunités de ces territoires.

À partir de la publication du SRADDET, les dispositions en lien avec l'éolien du schéma régional seront opposables au PLUi. Il sera donc nécessaire de vérifier la compatibilité de ces documents.

3.6.2 – L'énergie photovoltaïque

Élaboré par les services de l'État courant 2010 en étroite collaboration avec d'autres organismes (institutionnels, collectivités locales, associations), le document-cadre photovoltaïque a pour objectif de donner, pour l'ensemble du territoire drômois :

- les éléments de contexte territoriaux relatifs à l'implantation de centrales photovoltaïques ;
- des recommandations et méthodes pour accompagner les projets dès leur genèse et les procédures à

respecter ;

- une évaluation des risques et opportunités, en particulier pour l'économie locale, induits par le développement du photovoltaïque et les actions à mettre en œuvre, pour que l'économie locale et l'emploi puissent pleinement en profiter.

Le document cadre photovoltaïque drômois est consultable sur le site internet des services de l'État dans la Drôme : <http://www.drôme.gouv.fr/document-cadre-photovoltaïque-a3124.html>

3.7 – Le patrimoine culturel

3.7.1 – L'archéologie

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État et assure la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques.

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Le décret du 16 janvier 2002 prévoit que « la carte archéologique nationale établie en application de l'article 3 de la loi du 17 janvier 2001 comporte deux catégories d'informations faisant l'objet de modalités d'accès distinctes :

- la première comprend les éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique pouvant être utilisés par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux et permettant l'information du public ; ces éléments sont communiqués par le préfet de région, sur leur demande, aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. Ils peuvent également être consultés à la direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente, par toute personne qui en fait la demande ;
- la seconde catégorie d'informations comporte l'état complet de l'inventaire informatisé des connaissances et de la localisation du patrimoine archéologique ; elle fait l'objet d'un régime d'accès restreint, compte tenu des exigences liées à la préservation de ce patrimoine ».

Sur le territoire de la communauté de communes du Diois, la carte archéologique nationale répertorie plusieurs sites archéologiques.

Des extraits de cette carte sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie Auvergne-Rhône-Alpes – 6 quai Saint-Vincent – 69001 LYON

La liste de ces sites archéologiques (contribution de la DRAC) est jointe en annexe.

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit l'instauration de zones de saisine par arrêté du préfet de région. Les demandes d'autorisation d'urbanisme situées à l'intérieur des zones archéologiques de saisine définies par arrêté préfectoral doivent être communiquées au Préfet de Région (DRAC, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par le code du patrimoine, notamment son livre V et le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004.

L'arrêté préfectoral n°05-064 du 07 mars 2005 qui est joint en annexe a instauré vingt zones archéologiques de saisine sur le territoire de l'EPCI (précisément toutes situées sur la commune de Die, cf. notice et plan annexés à l'arrêté). Il devra figurer dans les annexes du PLUi.

3.7.2 – Les monuments historiques

Les monuments historiques inscrits ou classés

Des édifices ou partie d'édifices sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sur le territoire de l'EPCI. La liste est jointe en annexe avec la contribution de l'UDAP en date du 23 août 2018.

Vingt-quatre édifices ou partie d'édifices de la communauté de communes du Diois sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

Édifices classés :

- Boulc : Grotte ornée, Tune de la Varaine (classement par arrêté du 10/08/1990) ;
- Châtillon-en-Diois : Hôtel de ville et Beffroi (classement par arrêté du 13/02/2008) ;
- Die : Ancienne cathédrale (classement par liste de 1840) ;
- Die : Remparts (classement par arrêté du 14/02/1922) ;
- Die : Porte Saint-Marcel (classement par liste de 1862) ;
- Die : Autel taurobolique (classement par arrêté du 12/07/1886) ;
- Die : Abbaye de Valcroissant (classement par arrêté du 25/10/1971) ;
- Die : Site Patrimonial Remarquable (classement par arrêté du 17 décembre 2014) ;
- Luc-en-Diois : Éboulement du Claps Saut de la Drôme (classement par arrêté du 24/02/2004) ;
- Lus-La-Croix-Haute : Vallon de la Jarjatte (classement par arrêté du 24/01/2012) ;
- Pontaix : Ancienne église Saint-Apollinaire et ancien presbytère (classement par arrêté du 02/04/1980).

Édifices inscrits :

- Boulc : Gorges du Gas (site inscrit le 18 octobre 1948) ;
- Die : Château de Saint-Laurent (inscription par arrêté du 30 janvier 1989) ;
- Die Presbytère (inscription par arrêté du 9 juin 2005) ;
- Die : Temple (inscription par arrêté du 12 janvier 1931) ;
- Die : Maison Chambron (inscription par arrêté du 10 septembre 2004) ;
- Die : Abbaye cistercienne de Valcroissant (site inscrit le 22 janvier 1947) ;
- Glandage : Façade occidentale de l'église (inscription par arrêté du 4 janvier 1934) ;
- Glandage : Gorges du Gas (site inscrit le 18 octobre 1948) ;
- La Motte-Chalancon : Maison Urtin (inscription par arrêté du 3 octobre 1989) ;
- Lus-La-Croix-Haute : Ancienne Commanderie (inscription par arrêté du 26 avril 2005) ;
- Pontaix : Village sur la rive droite de la Drôme (site inscrit le 04 avril 1946) ;
- Treschenu-Creyers : Cirque d'Archiane (site inscrit le 24 janvier 1955) ;
- Treschenu-Creyers : Gorges du Gas (site inscrit le 18 octobre 1948).

Périmètre délimité des abords

La loi du 31 décembre 1913 modifiée a prévu de protéger des monuments historiques inscrits ou classés en instaurant un périmètre de protection délimités autour d'eux. Ce périmètre de protection, par défaut, est un périmètre de 500 m de rayon à partir du monument. Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. Le permis de construire en tient lieu s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

La loi Liberté de création, Architecture et Patrimoine introduit la notion de périmètre délimité des abords (PDA). Le périmètre de protection de 500 m de rayons autour des monuments historiques est ainsi remplacé par un PDA. Celui-ci permet d'apporter une cohérence à la saisine de l'avis de l'Architecture des Bâtiments de France lors des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le PDA se limite strictement aux espaces à enjeux paysagers et patrimoniaux en lien avec le(s) monument(s) historique(s). Enfin, l'avis de l'ABF, concernant des projets situés à l'intérieur du PDA, est conforme, faisant ainsi disparaître la notion de co-visibilité.

L'article L.621-30 du code du patrimoine définit les PDA ainsi : « Les immeubles ou ensembles d'immeubles

qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords... La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel ». Néanmoins, il précise que « En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ».

Aussi, l'article L.621-31 précise que « Le périmètre délimité des abords... est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communal... ».

lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communal diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords ».

L'Architecte des Bâtiments de France propose la création de PDA sur l'ensemble de la communauté de communes du diois. Afin de mettre en œuvre cette procédure, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine est à la disposition de l'EPCI. Une notice sur la procédure de Périmètre Délimité des Abords est jointe en annexe.

Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a souhaité, entre autres simplifier les procédures de création et de gestion des espaces protégés (notamment en remplaçant les 7 catégories existantes au titre du code du patrimoine par les « sites patrimoniaux remarquables » (SPR) et les « abords » des monuments historiques), mieux articuler l'action de l'État et des collectivités territoriales en encadrant la gestion des SPR par la mise en œuvre obligatoire d'un « plan de sauvegarde et de mise en valeur » (PSMV) ou d'un « plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine » (PVAP). Dans les faits, cela se traduit de la manière suivante : les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR). Le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un PVAP.

L'EPCI présente sur son territoire un site patrimonial remarquable :

- Die : Site Patrimonial remarquable (classement par arrêté du 17 décembre 2014).

Au-delà de la création de PDA sur l'ensemble des rayons de 500 m situés sur la communauté de communes, l'UDAP propose l'élaboration d'un site patrimonial remarquable intercommunal, qui permettrait, tout en adaptant le SPR de Die de créer des SPR sur les cœurs de village remarquables (soit à minima Châtillon-en-Diois et Pontaix). L'intérêt de cette proposition serait tout en réduisant le coût de l'étude de SPR (aidée à 50 % par la DRAC) d'afficher l'intérêt architectural de nombreux villages du Diois, dans une perspective de développement touristique.

3.8 – Déplacements, sécurité routière et accessibilité

Déplacements :

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « SRU » (solidarité et renouvellement urbain) a renforcé le lien entre déplacements et planification en l'abordant suivant trois objectifs principaux :

- favoriser la coopération entre autorités organisatrices de transports au vu de l'allongement des trajets domicile-travail ;
- conforter le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- renforcer le lien entre déplacements et documents d'urbanisme.

La loi SRU fixe l'objectif de favoriser l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs et, le cas échéant, subordonner l'ouverture de zones à l'urbanisation à la création de desserte en transport collectif.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rappelle que les PLU doivent répondre aux objectifs du développement durable notamment « le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, une répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ainsi qu'une diminution des obligations de déplacements et un développement des transports collectifs ».

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. Au-delà de l'instruction de l'acte de construire, la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation et du document graphique. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Il est également rappelé dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Le règlement du PLU peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (article L.151-38 du code de l'urbanisme).

Accessibilité :

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées n° 2005-102 du 11 février 2005 impose notamment à chaque commune ayant compétence à cet effet, l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et des aménagements prévus.

Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre de ce plan et de ses schémas. De même dans la rédaction des OAP et du PADD, des précisions pourront être apportées sur la création d'aménagements pour les modes actifs, permettant de répondre aux enjeux de déplacement et de qualité d'air.

En outre, le projet de Loi d'Orientation sur les Mobilités (loi LOM) présenté au conseil des ministres en date du 26 novembre 2018 prévoit de nouvelles dispositions pour les communes et les EPCI, notamment concernant les compétences d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Selon les calendriers respectifs du PLUi et de ce projet de loi, il conviendra de tenir compte de ce dernier.

4 – LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le plan local d'urbanisme doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique -plan et liste- affectant l'utilisation du sol conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDT (service SATR/Pôle aménagement) ou directement auprès des différents gestionnaires.

À défaut d'annexion au PLU, lesdites servitudes d'utilité publique cesseraient d'être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, créant de ce fait une situation d'insécurité juridique, mais aussi des difficultés à la fois pour le bénéficiaire de la servitude et pour le demandeur de l'autorisation.

La liste et le plan des servitudes d'utilité publique affectant le territoire de l'EPCI sont joints en annexe.

Les arrêtés ministériel et préfectoral autorisation les travaux du projet « ERIDAN » ont fait l'objet d'une annulation par décision du tribunal administratif de Grenoble le 16 octobre 2018. Il en résulte que les SUP ne sont plus applicables. Cependant, la société GRT Gaz a fait appel de cette décision.

5 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité indique que l'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. Toutefois, un décret en Conseil d'État détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'État. Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées. La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant. Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État.

La déclaration d'utilité publique est préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux qui peuvent faire l'objet d'une DUP sont des travaux d'aménagements ou d'ouvrages émanant de personnes publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics ou de coopération intercommunales), susceptibles d'affecter l'environnement et dont la réalisation doit rendre nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers. L'article L 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que la DUP est déclarée par décret en conseil d'État, sauf en cas de dérogation auquel cas il s'agira d'un arrêté préfectoral.

Il existe un projet déclaré d'utilité publique sur l'EPCI. Il s'agit de :

- La demande de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Sous-Garguette – EAU, exploité par la commune sur le territoire communal de ROTTIER.

Ainsi, la décision portant déclaration d'utilité publique de ce dossier sera rendue par la signature d'un arrêté préfectoral.

6 – DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de la simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme. Il s'agit de donner la possibilité à tout citoyen de consulter sur internet les documents d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique sur l'ensemble du territoire national.

Un portail national de l'urbanisme destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique a été créé. L'alimentation de ce portail interviendra progressivement à compter du 1er janvier 2016. L'article L.133-2 du code de l'urbanisme prévoit ainsi qu'à compter de cette date, les communes transmettront à l'État sous forme électronique, au fur et à mesure de leurs modifications, leurs documents d'urbanisme.

À compter de 2020, la publication du document sur le portail national de l'urbanisme remplacera la publication dans la presse et constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Le PLU devra toutefois demeurer consultable dans sa version papier au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

Dès à présent, l'article L.133-5 du code de l'urbanisme dispose que la transmission des PLU arrêtés ou approuvés peut être effectuée par échange électronique. La mise en œuvre de ces obligations nécessite une conception informatique du document d'urbanisme. Dans cet objectif, le conseil national de l'informatique géographique (CNIG) a coordonné la réalisation d'un modèle de cahier des charges et d'un standard de données visant à garantir la cohérence et l'interopérabilité des documents d'urbanisme. Ce document, ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site du CNIG et sur le portail « géoInformations ».

Sites à consulter :

Portail national de l'urbanisme : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Conseil national de l'informatique géographique : <http://cnig.gouv.fr/>

GéoInformations : <http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/>

7 – LISTE DES ANNEXES

1. Arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt + Fiche débroussaillage
2. Arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt
3. Tableau issu du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs de la Drôme (approuvé le 15 novembre 2017) qui établit la synthèse des risques naturels et technologiques
4. Cartographie « Document synthétique de la connaissance du risque » et cartographie « Avancement des PPRn »
5. Cartographie départementale aléas feux de forêt et liste des communes ayant une carte des risques de feux de forêt + fiche remarque sur les conditions d'utilisation de cette cartographie et recommandations
6. Rapport de l'UT DREAL « Eléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la communauté de communes du Diois »
7. Contribution de l'Unité sol, sous-sol de la DREAL en date du 07 janvier 2019 « Porter à connaissance de zones de travaux miniers ».
8. Carte DDT et tableau des sites Natura 2000.
9. Tableau des sites et milieux naturels par commune
10. Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes
11. Fiches paysagères de la Communauté de communes du diois
12. Guide méthodologique « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Pour un aménagement durable et concerté de votre territoire »
13. Fiche « trame verte et bleue »
14. Fiche « Zones Humides »
15. Contribution de l'ARS en date du 14 septembre 2018 précisant les éléments à prendre en compte dans le projet de PLUi de la CCD et Liste des captages d'alimentation en eau potable sur la CCD
16. L'arrêté n°17-055 du 21 février 2017 du préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée portent délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée
17. Tableau conformité des STEP
18. Fiche concernant les indicateurs de cadrage et le parc de logements
19. Arrêté préfectoral n° 2014324-0013 du 20 novembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (routes et voies ferrées)
20. Recensement agricole 2010 + Un exemple de Cartographie des déclarations PAC végétales 2016 + Extraits du Schéma Directeur d'Irrigation drômois.
21. Arrêté préfectoral n°08-1748 du 29 avril 2008 réglementant les coupes et abattages de bois, dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU.
22. Fiche « Ce que l'on peut faire et ne pas faire en Espace Boisé Classé »
23. Liste des communes possédant une gestion ONF (bois et forêt relevant du régime forestier) et un exemple de cartographie.
24. Fiche DRAC : Le patrimoine archéologique de la CCD

25. Arrêté préfectoral n°05-064 du 07 mars 2005 instaurant vingt zones Archéologiques de saisine sur le territoire communal de Die
26. Contribution de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 23 août 2018 « Porter à connaissance dans l'élaboration du PLUi du Diois » + Une notice sur la création de Périmètre délimité des abords (PDA).
27. Contribution du Ministère des Armées en date du 12 juillet 2018 « Porter à connaissance de servitudes d'utilités publiques au profit des Armées et implantation des emprises militaires sur les communes »
28. Liste et Plan des Servitudes d'Utilité Publique (1/62 500 environ).

42